



Revenu Canada
Impôt

Revenue Canada
Taxation

Guide supplémentaire

Guide d'impôt Gains en capital

1992

Votre guide



Dans ce guide

Principales modifications
pour 1992

Table des matières

Index

Formules

PLUS

Exemples

Tableaux

Conseils

Questions et réponses

Revenu Canada offre ses services au public dans les deux langues officielles.

Revenue Canada offers services to the public in both official languages.

Ce que vous devez savoir avant de commencer

À qui s'adresse ce guide?

Vous pouvez utiliser ce guide si vous avez réalisé un gain en capital ou subi une perte en capital en 1992. De façon générale, vous avez un gain ou une perte en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, un bien en immobilisation. Vous trouverez la définition de «bien en immobilisation» à la page 6 du chapitre 1. Les renseignements présentés ici vous permettront de calculer les gains et les pertes qui résultent de telles transactions. Ils vous aideront également à déterminer le montant que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital.

Remarque

Nous avons utilisé dans ce paragraphe le mot «vendre». Ce mot correspond à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées dans le présent guide s'appliquent également aux autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées, comme les dons.

Vous devez indiquer vos gains en capital et vos pertes en capital sur l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1992*, que vous trouverez dans votre *Guide d'impôt général*.

Avez-vous besoin d'autres formules ou publications?

Vous trouverez à la fin de ce guide des exemplaires de certaines formules que vous pourriez avoir à remplir. Nous faisons également référence dans le guide à des formules et publications qui traitent de certains sujets plus en profondeur. Inscrivez les numéros et les titres des formules et des publications que vous désirez obtenir sur le bon de commande qui se trouve à la toute fin du guide. Vous pourrez ensuite présenter ou poster ce bon de commande à votre bureau de district d'impôt. Vous pouvez également composer le numéro de téléphone pour les «Demandes de formules» qui se trouve dans votre *Guide d'impôt général*. Lorsque vous commandez une publication, demandez toujours la version la plus récente.

Avez-vous besoin de lire tout le guide?

Vous n'aurez sans doute pas besoin de lire le guide au complet pour être en mesure de déclarer vos gains et vos pertes en capital. La table des matières peut vous aider à choisir les chapitres et les sections qui s'appliquent à votre situation. Vous pouvez également vous reporter au chapitre 1, «Définitions», à la page 6 pour connaître le sens des mots et expressions de nature technique les plus utilisés dans le guide. Enfin, l'index, situé à la fin du guide, vous permettra de trouver rapidement certains renseignements.

Principales modifications pour 1992

Les principales modifications pour 1992 sont énumérées ci-après. Pour plus de renseignements, reportez-vous aux sections indiquées en jaune dans le guide.

Formule T657, Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation pour 1992

Si vous avez disposé de biens agricoles admissibles ou d'actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise, en 1992 ou dans une année précédente, vous avez droit à une déduction à vie pour gains en capital de 500 000 \$. Vous devez remplir la formule T657 afin de calculer votre déduction. Cette formule n'est plus incluse dans ce guide. Si vous avez disposé de ce genre de biens, vous devez demander la formule à votre bureau de district. Vous trouverez avec la formule, les renseignements dont vous avez besoin pour calculer votre déduction.

Déduction pour gains en capital

Nous avons simplifié pour certaines personnes, la façon de demander la déduction pour gains en capital. En effet, il se peut que vous puissiez demander cette déduction sans avoir à remplir de formule. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la ligne 254 de votre *Guide d'impôt général*.

Modifications proposées

Le guide tient compte des modifications fiscales qui ont été proposées par le ministre des Finances. Ces modifications n'avaient pas encore été adoptées au moment où ce guide a été mis sous presse. Cependant, nous prenons des dispositions pour les appliquer.

Déduction pour gains en capital — Des modifications ont été proposées afin d'exclure du calcul de la déduction pour gains en capital, la totalité ou une partie des gains ou des pertes en capital provenant de la disposition de biens immeubles. Cette modification s'applique à la disposition de certains biens immeubles après février 1992. Ce changement modifiera également le calcul de la perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 5.

Le présent guide explique des situations fiscales courantes dans un langage plus accessible. Si vous désirez plus de renseignements après avoir consulté le guide, veuillez communiquer avec votre bureau de district.

Remarque

Dans cette publication, toutes les expressions désignant des personnes visent à la fois les hommes et les femmes.

Table des matières

	Page		Page
Introduction	4	Report à 1992 de pertes en capital nettes de 1990 ou 1991	28
Avez-vous vendu un bien à usage personnel ou votre résidence?	4	Report à des années précédentes d'une perte en capital nette de 1992	28
Avez-vous fait une transaction de capital ou une transaction visant à gagner un revenu?	4	Chapitre 5 — Déduction pour gains en capital	29
Quand y a-t-il gain ou perte en capital?	4	Qu'est-ce que la déduction pour gains en capital?	29
Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?	4	Quand pouvez-vous demander la déduction pour gains en capital?	29
Possédez-vous une entreprise?	4	Qui a droit à la déduction pour gains en capital?	30
Êtes-vous membre d'une société?	5	À combien avez-vous droit comme déduction pour gains en capital?	30
Comment faut-il calculer un gain en capital?	5	Disposition d'un bien après février 1992	30
Comment faut-il déclarer un gain ou une perte en capital? ..	5	Immeubles non admissibles	30
Avez-vous vendu en 1992 des biens en immobilisation que vous possédiez avant 1972?	5	Qu'est-ce qu'une entreprise exploitée activement?	30
Formules incluses dans ce guide	5	Calcul de vos gains en capital admissibles	31
Quels documents devez-vous conserver?	5	Comment faut-il calculer la déduction pour gains en capital? ..	32
Chapitre 1 — Définitions	6	Étape 1 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1992	32
Chapitre 2 — Transactions courantes	10	Étape 2 — Calcul du plafond annuel des gains	35
Feuilles de renseignements	10	Étape 3 — Calcul du plafond des gains cumulatifs	36
Feuille T3	10	Étape 4 — Calcul de la déduction pour gains en capital disponible pour 1992	37
Feuille T4PS	10	Étape 5 — Détermination de la déduction pour gains en capital	37
Feuille T5	10	Chapitre 6 — Réserves	38
Feuille T5013	10	Qu'est-ce qu'une réserve?	38
Biens immeubles et biens amortissables	11	Qui peut déduire une réserve?	38
Biens immeubles	11	Comment calculer une réserve?	38
Biens amortissables	11	Biens vendus avant le 13 novembre 1981	38
Vente d'un bâtiment en 1992	12	Biens vendus après le 12 novembre 1981	38
Vente d'une partie d'un bien	12	A — Biens autres que des biens agricoles familiaux et des actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise	38
Titres canadiens et titres prescrits	12	B — Biens agricoles familiaux ou actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise	39
Autres biens et titres	13	Demandez-vous une réserve pour un bien que vous avez vendu après février 1992	39
Actions	13	Chapitre 7 — Résidence principale	41
Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens ...	14	Qu'est-ce qu'une résidence principale?	41
Bons du Trésor	14	Comment désigner une résidence comme résidence principale?	41
Biens identiques	14	Une famille a-t-elle droit à plusieurs résidences principales? ..	41
Calcul du coût moyen	14	Avez-vous vendu la totalité ou une partie de votre résidence principale?	41
Biens à usage personnel	15	Cas particuliers	42
Options d'achat d'actions accordées à des employés	16	Avez-vous converti votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?	42
Chapitre 3 — Autres transactions	18	Choix	42
Biens en immobilisation admissibles	18	Avez-vous converti une partie de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?	42
Hypothèques	18	Avez-vous converti un bien de location ou d'entreprise en résidence principale?	43
Créances irrécouvrables	18	Biens agricoles	43
Gains et pertes sur l'échange de devises de pays étrangers ..	18	Chapitre 8 — Départs du Canada et arrivées au Canada	44
Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise	19	Avez-vous quitté le Canada en 1992?	44
Biens agricoles admissibles	19	Autres biens en immobilisation	44
Biens reçus en héritage	19	Choix de reporter le paiement de l'impôt	44
Biens personnels désignés	19	Choix de déclarer la disposition présumée de biens canadiens imposables	44
Transferts de biens courants	19	Choix de reporter la disposition présumée de biens en immobilisation	44
À une personne autre que le conjoint	19	Êtes-vous arrivé au Canada en 1992?	45
Au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint	19	Avez-vous droit à une déduction pour gains en capital?	45
Autres transferts	20	Index	46
Biens agricoles	20		
Choix	20		
Don ou vente d'un bien culturel à un établissement désigné ..	20		
Chapitre 4 — Pertes en capital	21		
Pertes en capital de 1992	21		
Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)	21		
Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise ..	22		
Application des pertes sur des biens personnels désignés ...	22		
Pertes apparentes	23		
Pertes agricoles restreintes	23		
Pertes en capital nettes d'autres années	24		
Report à 1992 de pertes en capital nettes d'autres années ..	24		
Report à 1992 de pertes en capital nettes subies avant 1988 ..	24		
Report à 1992 de pertes en capital nettes de 1988 ou 1989 ..	27		

Introduction

Vous trouverez dans cette section des renseignements généraux que vous devez connaître avant de calculer votre gain ou votre perte en capital.

Avez-vous vendu un bien à usage personnel ou votre résidence?

La plupart des gens ne sont pas touchés par les règles relatives aux gains en capital. En effet, les biens qu'ils possèdent sont pour leur usage personnel et ne subissent habituellement pas d'augmentation de valeur avec les années. La vente de biens à usage personnel, comme les automobiles et les bateaux, permet rarement de réaliser un gain en capital. Elle entraîne plutôt une perte. Or, il n'est généralement pas possible de déduire les pertes en capital subies à la vente de biens à usage personnel. Il faut par contre déclarer les gains en capital que de telles ventes permettent de réaliser. Le chapitre 2 traite, à la page 15, des règles à appliquer à la vente de biens à usage personnel.

Habituellement, vous n'avez pas à déclarer la vente de votre résidence dans votre déclaration de revenus ou à payer de l'impôt sur le gain que vous réalisez en la vendant si vous remplissez les deux conditions suivantes :

- votre résidence vous servait de résidence principale;
- vous n'avez pas choisi une autre propriété comme résidence principale pendant tout le temps où vous avez été propriétaire de votre résidence. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 7 à la page 41.

Avez-vous fait une transaction de capital ou une transaction visant à gagner un revenu?

La vente d'un bien peut donner lieu à l'un ou l'autre des deux types suivants de gains ou de pertes :

- un revenu ou une perte d'entreprise (dans le cas d'une transaction visant à gagner un revenu);
- un gain ou une perte en capital (dans le cas d'une transaction de capital).

Lorsque vous cédez un bien, vous devez déterminer s'il s'agit d'une transaction de capital ou d'une transaction visant à gagner un revenu. Ce sont les faits entourant une transaction qui permettent de déterminer la nature du gain ou de la perte.

Ce guide traite seulement des transactions de capital. Pour les transactions visant à gagner un revenu, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Les bulletins d'interprétation suivants peuvent vous aider à déterminer si vous avez fait une transaction de capital ou une transaction visant à gagner un revenu :

- IT-459 — *Projet comportant un risque ou une affaire de caractère commerciale*;
- IT-218 — *Bénéfices, gains en capital et pertes provenant de la vente de biens immeubles, y compris les terres agricoles et les terres transmises par décès et la conversion de biens immeubles qui sont des biens en immobilisation en biens figurant dans un inventaire et vice versa*;
- IT-479 — *Transaction de valeurs mobilières*, et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Ces bulletins sont offerts à votre bureau de district.

Quand y a-t-il gain ou perte en capital?

Habituellement, vous avez un gain ou une perte en capital quand vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, un bien en immobilisation. Voici des exemples de situations où vous êtes considéré avoir vendu un bien en immobilisation :

- vous avez échangé un bien contre un autre bien;
- vous avez fait don d'un bien;
- vous avez converti des actions ou d'autres titres qui étaient à votre nom;
- un montant qui vous est dû a été réglé ou annulé;
- vous avez transféré certains de vos biens à une fiducie;
- un de vos biens a été exproprié;
- un de vos biens a été volé;
- un de vos biens a été détruit;
- une option qui vous permettait d'acheter ou de vendre un bien a expiré;
- une corporation a racheté ou annulé des actions ou d'autres titres que vous possédez. (Si une corporation rachète des actions que vous possédez, vous aurez habituellement un dividende présumé qui sera inclus sur un feuillet T5.)

On considère également qu'une vente a eu lieu, même s'il n'y a pas eu changement réel de propriétaire, dans les cas suivants :

- vous avez changé l'utilisation, en tout ou en partie, de votre bien (voir le chapitre 7, page 42);
- vous avez quitté le Canada (voir le chapitre 8, page 44);
- le propriétaire est décédé (voir le *Guide d'impôt — Déclarations de revenus T1 de personnes décédées*).

Quand devez-vous déclarer un gain ou une perte en capital?

Vous devez déclarer la transaction dans l'année civile (de janvier à décembre) où elle a eu lieu.

Si vous n'avez pas d'impôt à payer pour 1992, vous devez quand même soumettre une déclaration dans les cas suivants :

- vous avez vendu, ou vous êtes considéré avoir vendu, un bien en immobilisation en 1992, peu importe s'il y a eu gain ou perte en capital;
- vous avez déduit une réserve pour gains en capital en 1991; vous devez dans ce cas déclarer la partie imposable. Les réserves pour gains en capital font l'objet du chapitre 6 à la page 38.

Conseil

Il est important de soumettre une déclaration pour 1992 au plus tard le 30 avril 1994, si vous voulez demander la déduction pour gains en capital. Cette déduction est expliquée au chapitre 5 à la page 29.

Possédez-vous une entreprise?

Si vous avez une entreprise dont l'exercice financier prend fin à une date autre que le 31 décembre, vous devez quand même déclarer la transaction dans l'année civile où elle a lieu.

Exemple

Julie est propriétaire d'une entreprise de construction, et l'exercice financier de son entreprise se termine le 30 juin 1992. En novembre 1992, Julie a réalisé un gain en capital en vendant un bien en immobilisation qu'elle utilisait dans son entreprise. Elle doit déclarer ce gain en capital en 1992, et cela même si la vente a eu lieu après la fin de son exercice financier.

Êtes-vous membre d'une société?

Si vous êtes membre d'une société, il est possible que l'exercice financier de celle-ci ne prenne pas fin le 31 décembre. Si la société a vendu un bien en immobilisation pendant son exercice financier, vous devez déclarer votre part de tout gain ou de toute perte en capital dans l'année civile au cours de laquelle l'exercice financier de la société se termine, et non dans l'année civile où la vente a eu lieu.

Comment faut-il calculer un gain en capital?

Pour calculer un gain en capital, vous devez connaître les trois montants suivants :

- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté (PBR);
- les dépenses occasionnées par la vente d'un bien en immobilisation.

Le gain en capital correspond au produit de disposition moins le prix de base rajusté et les dépenses qui ne sont pas déjà incluses dans le prix de base rajusté.

Comment faut-il déclarer un gain ou une perte en capital?

Vous devez utiliser l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1992*, pour calculer et déclarer tous vos gains en capital imposables et toutes vos pertes en capital déductibles pour 1992. Les chapitres 2 et 3 fournissent les renseignements nécessaires pour remplir l'annexe 3. N'incluez pas vos gains ou pertes en capital dans votre revenu provenant d'une entreprise ou d'un bien, même si vous avez utilisé le bien dans votre entreprise.

Vous avez peut-être déduit une réserve dans une année précédente ou vous voulez en déduire une pour 1992. Si c'est le cas, utilisez la formule T2017 ci-jointe, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*. Cette formule vous permettra de déclarer votre réserve d'une année précédente ou de déduire une nouvelle réserve en 1992. Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous au chapitre 6, «Réserves», à la page 38.

Avez-vous vendu en 1992 des biens en immobilisation que vous possédiez avant 1972?

La vente de biens que vous possédiez le 31 décembre 1971 fait l'objet de règles particulières. En effet, les gains en capital n'étaient pas imposables avant cette date. Les règles ne sont pas expliquées dans ce guide. Pour les connaître, demandez les bulletins d'interprétation suivants :

- IT-78 — *Biens en immobilisation au 31 décembre 1971 — Biens identiques*;
- IT-84 — *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Règle de la médiane (Marge libre d'impôt)*;

- IT-139 — *Biens en immobilisation détenus le 31 décembre 1971 — Juste valeur marchande*;
- IT-217 — *Biens en immobilisation possédés le 31 décembre 1971 — Biens amortissables*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Formules incluses dans ce guide

En plus de l'annexe 3, vous aurez peut-être besoin de diverses formules pour rendre compte de vos transactions. Ce guide contient deux exemplaires de chacune des formules énumérées ci-après. Utilisez un exemplaire comme brouillon et gardez-le dans vos dossiers. Joignez l'autre à votre déclaration de revenus.

- **Formule T1A — Demande de report rétrospectif d'une perte** — Remplissez cette formule pour reporter à une année précédente une perte subie pendant l'année. Le chapitre 4 vous fournit des explications à ce sujet à la page 28.
- **Formule T657A — Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1992 — «Autres biens en immobilisation»** — Cette formule vous permet d'établir votre déduction pour gains en capital. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la page 29 du chapitre 5.
- **Formule T936 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1992** — Remplissez cette formule pour calculer votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1992, comme il est expliqué à la page 32 du chapitre 5.
- **Formule T2017 — Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation** — Remplissez cette formule pour déduire une réserve pour gains en capital en 1992 ou pour inclure dans votre revenu de 1992 une réserve déduite en 1991. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la page 38 du chapitre 6.

Quels documents devez-vous conserver?

Conservez les documents nécessaires au calcul de vos gains ou pertes en capital. Il peut s'agir de pièces justificatives de toute sorte comme des reçus et des contrats de vente ou d'achat. Vous n'avez pas à soumettre ces documents avec votre déclaration. Vous devez cependant les conserver, car nous pourrions vous les demander plus tard.

Il est également important de noter vos revenus et frais de placement. Ils vous serviront à établir votre perte nette cumulative sur placements (PNCP) lorsque vous calculerez votre déduction pour gains en capital. Nous traitons des PNCP à la page 32 du chapitre 5.

Enfin, certains biens font l'objet de situations particulières. Vous devez connaître la juste valeur marchande que ces biens avaient le jour où, vous les recevez en héritage, vous les recevez en cadeau, vous en changez l'utilisation.

La juste valeur marchande est définie au chapitre 1.

Pour plus de renseignements sur les documents à conserver, demandez la Circulaire d'information 78-10, *Conservation et destruction des livres et des registres*.

Chapitre 1 Définitions

Action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise — Reportez-vous à la rubrique «Corporation exploitant une petite entreprise» plus loin dans ce chapitre.

Acquisition présumée — Cette expression s'applique aux situations où vous êtes considéré avoir acheté un bien, même si vous ne l'avez pas réellement acheté.

Bien agricole admissible — Un bien agricole admissible est un bien qui vous appartient, qui appartient à votre conjoint ou à une société agricole familiale dans laquelle vous ou votre conjoint détenez une participation. Les biens suivants sont considérés comme des biens agricoles admissibles :

- une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale;
- un bien immeuble, comme un terrain ou des bâtiments;
- un bien en immobilisation admissible, comme un contingent de lait ou un contingent sur les oeufs.

Les biens immeubles et les biens en immobilisation admissibles sont des biens agricoles admissibles seulement s'ils servent à exploiter une entreprise agricole au Canada et s'ils sont utilisés :

- soit par vous-même ou votre conjoint, un de vos **enfants*** ou encore votre père ou votre mère;
- soit par une corporation agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs de ces personnes possèdent une action;
- soit par une société agricole familiale dans laquelle une ou plusieurs de ces personnes possèdent une participation.

* Un **enfant** peut être l'une des personnes suivantes :

- votre enfant, un enfant adopté ou l'enfant de votre conjoint;
- votre petit-enfant ou votre arrière-petit-enfant;
- votre gendre ou votre bru;
- une personne qui, avant d'atteindre l'âge de 19 ans, était entièrement à votre charge et dont vous aviez alors la garde et la surveillance.

Vous avez peut-être acheté des biens en immobilisation admissibles avant le 18 juin 1987. Nous considérons que vous utilisez ces biens dans une entreprise agricole au Canada si l'**une** des deux conditions suivantes est remplie :

- dans l'année où vous l'avez vendu, ce bien, ou le bien par lequel il a été remplacé, a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada par vous-même, une société ou une corporation agricole familiale;
- le bien a été utilisé dans une entreprise agricole au Canada pendant au moins cinq années au cours desquelles il vous appartenait ou appartenait à une société agricole familiale mentionnée ci-dessus.

Nous considérons que vous utilisez les biens immeubles et les biens en immobilisation admissibles dans une entreprise

agricole au Canada, peu importe leur date d'achat, si, pendant les 24 mois avant leur vente, ils vous appartenaient ou appartenaient à votre conjoint, à un de vos enfants, à votre père ou à votre mère, ou à une société agricole familiale dans laquelle un de ces particuliers possède une participation. De plus, l'une des deux conditions suivantes doit être remplie :

- un particulier mentionné ci-dessus a utilisé le bien, ou le bien par lequel il a été remplacé, dans une entreprise agricole au Canada et, pendant au moins deux années, le revenu brut que celui-ci a tiré de l'entreprise dépassait son revenu de toutes les autres sources pour l'année;
- une société agricole familiale ou une corporation agricole familiale a utilisé le bien dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada pendant au moins 24 mois au cours desquels un des particuliers mentionnés ci-dessus exploitait activement l'entreprise agricole.

Bien amortissable — Il s'agit habituellement d'un bien en immobilisation utilisé dans une entreprise ou pour gagner un revenu, dont le coût ne peut pas être déduit au complet dans l'année de l'acquisition. Le bien fait plutôt l'objet d'une déduction annuelle, que l'on appelle «déduction pour amortissement». Vous en trouverez la définition à la page 8.

Bien à usage personnel — Il s'agit d'un bien que vous possédez principalement pour votre usage personnel ou celui des membres de votre famille. Cette catégorie comprend les effets personnels et les effets mobiliers comme les meubles, automobiles, bateaux et autres biens semblables.

Bien en immobilisation — Il s'agit d'un bien, ainsi que de tout bien amortissable, dont la disposition entraîne un gain ou une perte en capital. Les biens en immobilisation les plus courants sont les suivants :

- les chalets;
- les titres comme les actions et les obligations;
- les terrains, les bâtiments et le matériel que vous utilisez dans une entreprise ou dans une activité de location.

Ce sont habituellement des biens que vous achetez dans le but de faire un placement. Notez que certains biens utilisés dans des entreprises, comme l'inventaire, ne sont pas des biens en immobilisation.

Des règles particulières s'appliquent lorsque vous vendez certains genres de biens, notamment :

- les polices d'assurance;
- les avoirs miniers canadiens;
- les biens en immobilisation admissibles (voir le chapitre 3, à la page 18);
- les biens culturels donnés ou vendus à des établissements désignés (voir le chapitre 3, à la page 20);
- les avoirs miniers étrangers;
- les avoirs forestiers;

- les biens amortissables vendus à perte (voir le chapitre 2, à la rubrique «Biens amortissables», à la page 11).

Pour les avoirs miniers, demandez le Bulletin d'interprétation IT-125, *Dispositions d'avoirs miniers*, et pour les avoirs forestiers, demandez le Bulletin d'interprétation IT-481, *Avoirs forestiers et concessions forestières*.

Bien immeuble — Il s'agit d'un bien qui ne peut pas être déplacé. Ces biens sont habituellement appelés biens immobiliers.

Bien personnel désigné — Il s'agit d'un bien à usage personnel dont la valeur a normalement tendance à augmenter. Cette catégorie comprend :

- les estampes, gravures, dessins, tableaux, sculptures et autres oeuvres d'art semblables;
- les bijoux;
- les in-folio, manuscrits et livres rares;
- les timbres;
- les pièces de monnaie.

Vous pouvez obtenir la valeur de plusieurs de ces biens en consultant des marchands d'oeuvres d'art, de monnaie, de bijoux ou de timbres ou en consultant des catalogues. L'expression «bien personnel désigné» s'applique également à une partie de ces biens, à une participation dans ces biens ou à un droit sur ces biens.

Corporation exploitant une petite entreprise — Il s'agit d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou presque (90 % ou plus) de ses éléments d'actif, calculés à leur juste valeur marchande, sont :

- soit utilisés principalement dans une entreprise que la corporation ou une corporation liée à celle-ci exploite activement, principalement au Canada;
- soit constitués d'actions ou de titres de créance de corporations rattachées qui sont des corporations exploitant une petite entreprise;
- soit une combinaison des deux catégories qui précèdent.

Une action d'une corporation est considérée comme une **action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise** si les conditions suivantes sont remplies :

- au moment de la vente, il s'agissait d'une action du capital-actions d'une corporation exploitant une petite entreprise qui était détenue par vous, votre conjoint ou votre société;
- pendant les 24 mois avant la disposition de l'action, celle-ci n'était détenue par nul autre que vous, votre société ou une personne qui vous était liée*;
- pendant les 24 mois avant la disposition de l'action, alors que celle-ci était détenue par vous, votre société ou une personne qui vous était liée, il s'agissait d'une action d'une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont plus de la moitié des biens, calculés à leur juste valeur marchande, étaient :
 - soit des éléments utilisés principalement dans une entreprise que la corporation privée dont le contrôle est canadien ou une corporation qui lui est liée exploitait activement, principalement au Canada;

- soit certaines actions ou certains titres de créances des corporations rattachées;
- soit une combinaison des deux catégories qui précèdent.

* En général, la règle suivante s'applique lorsqu'une corporation émet des actions à votre nom ou au nom d'une société qui vous est liée après le 13 juin 1988. En effet, nous considérons que, juste avant leur émission, ces actions étaient la propriété d'une personne qui **ne vous était pas liée** ou qui **n'était pas liée** à la société. Par conséquent, pour satisfaire à l'exigence relative à la période de propriété, vous, ou une personne ou une société qui vous était liée, devez être propriétaire des actions pendant 24 mois après la date d'émission. Toutefois, cette règle générale ne s'applique pas aux situations suivantes :

- des actions sont émises en contrepartie d'autres actions;
- des actions sont émises en rapport avec des biens que vous ou la société avez vendus en faveur d'une corporation. Les biens vendus doivent représenter :
 - soit la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens utilisés dans une entreprise que vous ou les membres de cette société exploitez activement;
 - soit une participation dans une société dont la totalité ou presque (90 % ou plus) des biens a été utilisée dans une entreprise que les membres de la société exploitaient activement.

Corporation privée dont le contrôle est canadien — Il s'agit d'une corporation privée canadienne qui ne doit pas être contrôlée directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par :

- une ou plusieurs personnes non résidentes;
- une ou plusieurs corporations publiques (autre qu'une corporation à capital de risque prescrite);
- une combinaison des deux.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-458, *Corporation privée dont le contrôle est canadien*.

Débours et dépenses — Il s'agit ici des frais que la vente d'un bien en immobilisation peut vous occasionner. Vous pouvez les déduire du produit de disposition lorsque vous calculez votre gain ou perte en capital. Les dépenses comprennent :

- les frais de réparation;
- les honoraires de démarcheurs;
- les commissions;
- les frais de courtage;
- les frais d'arpentage;
- les frais juridiques;
- les taxes de transfert;
- les frais de publicité.

Vous ne pouvez pas déduire ces dépenses de vos revenus d'autres provenances. Vous devez plutôt les déduire dans le calcul de votre gain ou perte en capital.

Déduction pour amortissement — La déduction pour amortissement (DPA) est une expression qui est utilisée aux fins de l'impôt sur le revenu pour remplacer le mot dépréciation. Vous ne pouvez pas déduire le coût initial d'un bien amortissable comme un immeuble. Toutefois, comme ces genres de biens se détériorent ou deviennent désuets au fil des ans, vous pouvez déduire une partie de leur coût chaque année. Cette déduction est appelée «déduction pour amortissement».

Disposition — Il y a disposition d'un bien lorsque le titre de ce bien passe d'un vendeur à un acheteur. Une disposition correspond généralement à un événement ou à une transaction où il y a abandon de la possession, du contrôle et de tout autre aspect de la propriété d'un bien. On considère qu'il y a disposition même en l'absence de transfert de fonds.

Disposition présumée — Cette expression s'applique aux situations où vous êtes considéré avoir vendu un bien, même si vous ne l'avez pas réellement vendu.

Fraction non amortie du coût en capital — En général, la fraction non amortie du coût en capital d'une catégorie de biens amortissables est égale au total du coût en capital de tous les biens compris dans la catégorie, moins le produit de disposition des biens qui ont été cédés et moins le total des déductions pour amortissement déjà demandées dans les années précédentes.

Gain en capital — Il y a gain en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, un bien en immobilisation à un prix supérieur à son prix de base rajusté et aux débours et dépenses que vous avez engagés pour vendre le bien. Il s'agit plus précisément de la différence entre, d'une part, le produit de la disposition et, d'autre part, le prix de base rajusté et les débours et dépenses.

Gain en capital imposable — Il s'agit de la partie d'un gain en capital que vous devez inclure comme revenu dans votre déclaration. Avant 1988, ce montant correspondait à la moitié des gains en capital. Ce montant est passé aux deux tiers pour 1988 et 1989, et aux trois quarts pour les années 1990 et suivantes.

Juste valeur marchande — Cette valeur représente le montant le plus élevé que vous pourriez obtenir pour un bien si celui-ci était mis en vente dans un marché libre. Dans un marché libre, les parties à une transaction n'ont pas de liens de dépendance entre elles et aucune d'elles n'est forcée d'acheter ni de vendre.

Option d'achat d'actions accordée à des employés — Il s'agit d'une option qu'une corporation peut accorder à un employé pour acquérir ses actions ou les actions d'une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance. L'option peut permettre à l'employé d'acheter ces actions à un prix moins élevé que leur juste valeur marchande.

Perte au titre d'un placement d'entreprise — Il s'agit d'une perte en capital que vous pouvez subir lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, certains biens en immobilisation.

Vous pouvez subir une telle perte lorsque vous vendez réellement, à une personne avec qui vous n'avez aucun lien de dépendance, un des biens suivants :

- une action d'une **corporation exploitant une petite entreprise**;
- une créance qu'une **corporation exploitant une petite entreprise** vous devait.

Aux fins des pertes au titre d'un placement d'entreprise, la corporation doit avoir été une corporation exploitant une petite entreprise à une date quelconque pendant les 12 mois avant la vente.

Vous pouvez également subir une telle perte si vous êtes considéré avoir vendu pour un produit de disposition nul une créance ou une action d'une corporation exploitant une petite entreprise dans une des circonstances suivantes :

- vous considérez comme irrécouvrable à la fin de l'année une créance qu'une corporation exploitant une petite entreprise vous devait. La créance ne doit toutefois pas se rapporter à la vente d'un bien à usage personnel;
- il s'agit d'une action d'une corporation exploitant une petite entreprise que vous possédiez à la fin de l'année. Vous ne devez toutefois pas avoir reçu cette action en contrepartie d'un bien à usage personnel. De plus, la corporation doit être dans une des situations suivantes :
 - elle a fait faillite pendant l'année;
 - elle est devenue insolvable et a fait l'objet d'une ordonnance de liquidation dans l'année, conformément à la *Loi sur les liquidations*;
 - elle est insolvable à la fin de l'année et ni la corporation ni une corporation qu'elle contrôle n'exploitent d'entreprise. De plus, vos actions dans la corporation insolvable doivent avoir une juste valeur marchande nulle à la fin de l'année et il est raisonnable de croire que la corporation sera dissoute ou liquidée et qu'elle ne commencera pas à exploiter une entreprise. Vous devez exercer un choix dans votre déclaration de revenus. Ce choix vous permet d'être considéré comme ayant vendu votre action pour un produit de disposition nul et l'ayant acquis de nouveau à un coût nul.

Vous ou une personne qui vous est liée, à titre de propriétaire de l'action au moment du lancement de l'entreprise, serez réputé avoir réalisé un gain compensatoire si la corporation, ou une corporation qu'elle contrôle, commence à exploiter une entreprise dans les 24 mois qui suivent la fin de l'année dans laquelle la disposition a lieu. Vous devez inclure le gain en capital dans l'année d'imposition où la corporation a commencé à exploiter l'entreprise.

Vous pouvez aussi vous reporter à la page 21 du chapitre 4, ou demander le Bulletin d'interprétation IT-484, *Pertes au titre d'un placement d'entreprise*.

Perte en capital — Vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, un bien en immobilisation à un prix inférieur à son prix de base rajusté et aux débours et dépenses que vous avez engagés pour vendre le bien. La perte équivaut plus précisément à la différence entre, d'une part, le prix de

base rajusté et les débours et dépenses et, d'autre part, le produit de disposition.

Perte en capital déductible — Il s'agit de la partie d'une perte en capital que vous pouvez déduire. Avant 1988, ce montant correspondait à la moitié de vos pertes en capital. Ce montant est passé aux deux tiers pour 1988 et 1989 et aux trois quarts pour les années 1990 et suivantes.

Perte en capital nette — Vous avez une perte en capital nette pour une année lorsque vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables. Vous trouverez des explications sur la façon d'appliquer une perte en capital nette au chapitre 4, à la page 24.

Perte finale — Il y a perte finale lorsque, à la fin d'une année civile ou d'un exercice financier où les biens étaient utilisés dans une entreprise, vous n'avez plus de biens amortissables dans une catégorie donnée, mais qu'il reste un montant qui n'a pas fait l'objet d'une déduction pour amortissement. Vous pouvez dans ce cas déduire ce montant de votre revenu de l'année.

Perte nette cumulative sur placements (PNCP) — Elle correspond au total de vos frais de placement pour les années après 1987, moins le total de vos revenus de placements pour ces mêmes années. Vous devez utiliser ce montant dans le calcul de la déduction pour gains en capital. Pour plus de renseignements, reportez-vous au chapitre 5, à la page 32.

Prix de base rajusté — Il s'agit habituellement du coût de votre bien, plus les frais engagés pour en faire l'acquisition. Ces frais peuvent comprendre les frais juridiques.

Le coût d'un bien en immobilisation correspond au coût réel ou réputé du bien, selon le type de bien et les circonstances dans lesquelles vous l'avez acquis.

Seules les dépenses en capital, comme le coût des acquisitions et des améliorations, doivent être ajoutées au coût d'un bien. Les dépenses de nature courante, comme les frais d'entretien et de réparation, ne sont pas admissibles. Pour une description détaillée de la différence entre les dépenses de capital et les dépenses de nature courante, demandez le Bulletin d'interprétation IT-128, *Déduction pour amortissement — Biens amortissables*. Le Bulletin d'interprétation IT-456, *Biens en immobilisation — Certains rajustements du prix de base* ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte, vous fournira des renseignements supplémentaires sur les rajustements admissibles au prix de base rajusté.

Il existe des cas où le coût d'un bien est différent de son coût réel. Il en est ainsi, par exemple, si vous héritez d'un bien ou si un bien vous est donné. Vous êtes alors réputé avoir acquis le bien à sa juste valeur marchande au jour de l'acquisition. C'est aussi le cas pour un bien gagné dans une loterie. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-213, *Loteries, paris collectifs et concours où des prix ou récompenses sont accordés*.

Produit de disposition — Il s'agit généralement du montant que vous avez reçu ou que vous recevrez pour un bien. Il correspond dans la majorité des cas au prix de vente du bien. Dans d'autres cas (vol, expropriation, destruction, etc.), il correspond à l'indemnité que vous avez reçue pour le bien en question.

Produit de disposition présumée — Cette expression s'applique aux situations où vous êtes considéré avoir reçu un montant pour un bien à l'occasion d'une disposition présumée même si vous n'avez rien reçu dans les faits.

Titre canadien — Ce genre de bien désigne :

- une action d'une corporation qui réside au Canada;
- une unité d'une fiducie de fonds mutuels ou une obligation, une débenture, un effet, un billet, une hypothèque ou un titre semblable émis par une personne qui réside au Canada.

Titre prescrit — Les titres prescrits ne sont pas considérés comme des titres canadiens. Les biens suivants font partie des titres prescrits :

- une action d'une corporation autre qu'une corporation publique, dont la valeur, à la date où vous la vendez, est principalement attribuable à un bien immobilier ou à un avoir minier, ou aux deux;
- une obligation, une débenture, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable d'une corporation (autre qu'une corporation publique) avec laquelle vous avez un lien de dépendance avant de vendre les titres;
- une action, une obligation, une débenture, un effet, un billet, un *mortgage*, une hypothèque ou un titre semblable que vous avez acquis d'une personne avec laquelle vous aviez un lien de dépendance.

Transaction avec lien de dépendance — Une transaction se déroule avec lien de dépendance lorsque les deux parties ne sont pas indépendantes l'une de l'autre. Il existe un lien de dépendance dans les situations suivantes :

- les parties sont unies par les liens du sang, du mariage ou de l'adoption;
- les parties sont la corporation et les actionnaires qui contrôlent la corporation.

Les transactions avec lien de dépendance font l'objet de dispositions d'évitement fiscal dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Transaction sans lien de dépendance — Une transaction se déroule sans lien de dépendance lorsque les deux parties sont indépendantes l'une de l'autre. Chaque partie agit dans ces cas dans son propre intérêt. Reportez-vous à la définition de «transaction avec lien de dépendance». Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-419, *Définition de l'expression «sans lien de dépendance»* et le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Chapitre 2

Transactions courantes

Vous trouverez ici un aperçu des transactions les plus courantes qui peuvent donner lieu à des gains en capital. Les différentes rubriques comportent, au besoin, des exemples et des explications sur le calcul des gains. Elles vous indiqueront également les lignes de l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1992*, que vous devez remplir pour inscrire la vente de biens immeubles. L'annexe 3 se trouve dans votre *Guide d'impôt général*.

Remarque

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme «vente», «vendre», «achat» et «acheter». Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également aux autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées, comme les dons. Ainsi, lorsque vous lirez «prix de vente», vous pourrez y substituer «produit de disposition» si cette dernière expression décrit davantage votre situation.

Feuillets de renseignements

Feuille T3

Case 21 — Gains en capital — Si vous recevez un feuillet T3 renfermant un montant dans cette case, inscrivez-le à la ligne 533 de l'annexe 3 s'il n'y a pas d'astérisque (*) dans la case.

S'il y a un astérisque à la case 21, vous devriez recevoir avec le feuillet des directives vous indiquant que vous devez inscrire le gain en capital à la ligne 513, «Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise», ou à la ligne 516, «Biens agricoles admissibles». Ces genres de biens donnent droit à la limite de 500 000 \$ pour la déduction pour gains en capital. Vous trouverez les explications concernant cette déduction à la page 29 du chapitre 5.

Case 30 — Gains en capital admissibles pour déduction — Un montant doit être inscrit dans cette case si un montant est inscrit à la case 21. Si le montant de la case 30 est différent de celui de la case 21, vous devez inscrire la différence à la ligne 536 de l'annexe 3. Ces montants seront utilisés pour calculer votre déduction pour gains en capital et votre perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 5, à la page 29.

Exemple

Jean a reçu un feuillet T3 renfermant un montant de 500 \$ à la case 21 et de 300 \$ à la case 30. Comme il n'y avait pas d'astérisque à la case 21, il inscrit 500 \$ à la ligne 533 de l'annexe 3. Comme le montant de la case 30 est moins élevé que celui de la case 21, il inscrit la différence de 200 \$ à la ligne 536 de l'annexe 3.

Remarque

Si «néant», «zéro», ou un tiret (-) est inscrit à la case 30, le montant de la case 21 ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. S'il n'y a aucune inscription à la case 30, vous devez demander un feuillet modifié à l'émetteur.

Case 37 — Pertes sur fonds réservé d'assureur — Inscrivez tout montant figurant dans cette case à la ligne 533 de l'annexe 3. Ce montant est toujours une perte. S'il s'agit du seul montant que vous devez inscrire à la ligne 533, vous devez l'inscrire entre parenthèses. S'il ne s'agit pas du seul montant que vous devez inscrire à cette ligne, vous devez soustraire ou ajouter ce montant au total des montants qui sont inscrits sur vos autres feuillets de renseignements.

Feuille T4PS

Case 34 — Gains (ou pertes) en capital — Inscrivez ce montant à la ligne 533 de l'annexe 3. Si le montant est inscrit entre parenthèses, il s'agit d'une perte en capital et s'il s'agit du seul montant que vous devez inscrire à la ligne 533, vous devez l'inscrire entre parenthèses. S'il ne s'agit pas du seul montant que vous devez inscrire à cette ligne, vous devez soustraire ou ajouter ce montant au total des montants qui sont inscrits sur vos autres feuillets de renseignements.

Case 38 — Gains (ou pertes) en capital étrangers — N'inscrivez pas ce montant à l'annexe 3 car il est déjà inclus à la case 34 du feuillet T4PS. Inscrivez ce montant à la ligne 508 de votre annexe 1 et utilisez-le dans le calcul de votre crédit pour impôt étranger.

Case 40 — Gains en capital inadmissibles — Inscrivez tout montant figurant dans cette case à la ligne 536 de l'annexe 3. Le montant inscrit dans cette case ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous devez utiliser ce montant pour calculer votre déduction pour gains en capital et votre perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez des explications à ce sujet au chapitre 5. Vous ne devez pas soustraire ce montant du montant que vous avez déjà inscrit à la ligne 533.

Feuille T5

Case 18 — Dividendes sur gains en capital — Inscrivez ce montant à la ligne 533 de l'annexe 3.

Case 24 — Partie non admissible de la case 18. Inscrivez le montant figurant dans cette case à la ligne 536 de l'annexe 3. Le montant inscrit dans cette case ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous devez utiliser ce montant pour calculer votre déduction pour gains en capital et votre perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet au chapitre 5. Vous ne devez pas soustraire ce montant du montant que vous avez déjà inscrit à la ligne 533.

Feuille T5013

Case 27 — Gain (perte) en capital — Inscrivez ce montant à la ligne 533 de l'annexe 3 si vous n'avez pas reçu de renseignements supplémentaires. Si, dans la section «Détails» du feuillet, il est indiqué que le gain est pour une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou pour un bien agricole admissible, inscrivez ces montants à la ligne 513 ou 516 de l'annexe 3.

La section «Détails» du feuillet pourrait également indiquer qu'une partie du montant de la case 27 ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous devez alors

inscrire le montant qui n'est pas admissible à la ligne 536 de l'annexe 3. Ce montant vous aidera à calculer la déduction pour gains en capital et la perte nette cumulative sur placements. Vous trouverez des explications à ce sujet au chapitre 5.

Case 28 — Réserve relative aux gains en capital —
Inscrivez ce montant dans la section appropriée de la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*.

Vous pouvez utiliser la formule T2089, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Feuilles de renseignements*, pour calculer votre gain net ou votre perte nette.

Biens immeubles et biens amortissables

Si vous avez vendu des biens immeubles ou des biens amortissables en 1992, vous devez inscrire le gain ou la perte en capital dans la section «Biens immobiliers et biens amortissables» de l'annexe 3.

La façon de calculer la déduction pour gains en capital a été modifiée pour les biens immeubles vendus après février 1992. Vous trouverez des explications à ce sujet à la rubrique «Disposition d'un bien après février 1992» à la page 30 du chapitre 5.

Biens immeubles

Les biens immeubles traités ici comprennent les biens suivants :

- les terrains vacants;
- les biens de location (terrains et bâtiments);
- les terrains et bâtiments exploités à des fins commerciales et industrielles;
- les biens agricoles (terrains et bâtiments, à l'exception des biens agricoles admissibles traités au chapitre 3, à la page 19).

Ils ne comprennent toutefois pas les biens à usage personnel (comme les chalets), ni les hypothèques ou autres créances semblables sur des biens immeubles. Les biens à usage personnel font l'objet d'une rubrique du même nom au chapitre 4. Les hypothèques ou autres créances semblables entrent dans les biens traités à la rubrique «Obligations, débiteures, billets à ordre et autres biens» du présent chapitre.

Pour tout bien immeuble constitué d'un terrain et d'un bâtiment, vous devez :

- déterminer la partie de votre prix de vente qui s'applique au terrain et la partie qui s'applique au bâtiment;
- déclarer la vente du terrain et du bâtiment séparément.

Si vous avez vendu un bâtiment et subi une perte à cette occasion, le prix de vente aux fins de l'impôt pourrait être différent du prix de vente réel. Vous trouverez des renseignements à cet effet à la section «Vente d'un bâtiment en 1992», présentée à la page 12 de ce chapitre.

Pour déclarer vos gains ou pertes en capital liés à la vente de ces biens immeubles, reportez-vous à la section «Biens immobiliers et biens amortissables» de l'annexe 3 et inscrivez les montants aux lignes 521 et 522. Toutefois, pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons de vous

servir de la formule T2083, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Biens immeubles (sauf la résidence principale, d'autres biens à usage personnel et les biens amortissables)*. Cette formule est offerte à votre bureau de district.

Biens amortissables

La vente d'un bien amortissable peut entraîner un gain en capital ou une perte finale. Une perte subie à la vente d'un bien amortissable n'est pas considérée comme une perte en capital. Vous pourriez donc demander une perte finale lorsqu'il y a un solde de la fraction non amortie du coût en capital (FNACC) d'une catégorie et que vous ne possédiez plus de biens de cette catégorie à la fin de l'année. Contrairement à la perte en capital, vous pouvez déduire la totalité de cette perte finale de votre revenu.

Pour calculer la déduction pour amortissement, vous devez d'abord regrouper les biens amortissables en catégories. Par exemple, vous devez mettre dans la catégorie 10 le matériel informatique, les logiciels de systèmes et certains outils portatifs. Vous pouvez communiquer avec votre bureau de district afin de connaître la catégorie à laquelle votre bien appartient.

Une fois ce regroupement fait, vous pouvez établir la FNACC de vos biens de cette catégorie pour l'année. Pour calculer la FNACC, vous prenez le coût en capital de tous les biens de la catégorie. Vous soustrayez le produit obtenu à la vente de biens de cette catégorie et le total des déductions pour amortissement des années passées.

Il faut soustraire de la FNACC de la catégorie à laquelle un bien appartient le moins élevé des montants suivants :

- le produit de disposition diminué des dépenses connexes;
- le coût en capital du bien.

Il n'y a pas de gain en capital pour un bien amortissable vendu à un prix inférieur à son coût en capital initial. Si la FNACC d'une catégorie donnée est un montant inférieur à zéro à la fin de l'année, vous devez inclure ce montant, appelé «récupération de l'amortissement», dans votre revenu de l'année.

Si la FNACC d'une catégorie donnée est un montant positif à la fin de l'année et qu'il ne reste pas de biens dans la catégorie, ce montant constitue une perte finale. Vous pouvez déduire cette perte de votre revenu de l'année. Toutefois, si le solde de la FNACC d'une catégorie donnée est zéro à la fin d'une année, vous n'avez ni récupération de l'amortissement, ni perte finale.

Les dispositions précédentes concernant la récupération de l'amortissement et les pertes finales ne s'appliquent pas aux «voitures de tourisme» que vous avez incluses dans la catégorie 10.1.

Exemple

En 1986, Louise a acheté un étalage à bijoux en chêne et l'a payé 10 000 \$. Cet étalage était le seul bien de sa catégorie au début de 1992. La FNACC de la catégorie est de 6 000 \$. Louise a vendu l'étalage en 1992 et n'a pas acheté d'autre bien de cette catégorie après cela. Examinons les effets des trois prix de vente différents qui figurent dans les colonnes A, B et C.

	A	B	C
Coût en capital des biens acquis :	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
Moins : DPA demandée de 1986 à 1991 :	<u>-4 000 \$</u>	<u>-4 000 \$</u>	<u>-4 000 \$</u>
FNACC au début de 1992 :	6 000 \$	6 000 \$	6 000 \$
Moins le moins élevé des montants suivants :			
- le coût de 10 000 \$; et			
- le prix de vente :			
(A) 4 000 \$			
(B) 8 000 \$			
(C) 12 000 \$	<u>-4 000 \$</u>	<u>-8 000 \$</u>	<u>-10 000 \$</u>
	2 000 \$	(2 000 \$)	(4 000 \$)

Dans l'**exemple A**, Louise a une perte finale de 2 000 \$ qu'elle peut déduire de son revenu.

Dans l'**exemple B**, elle a une récupération de l'amortissement de 2 000 \$ qu'elle doit inclure dans son revenu.

Dans l'**exemple C**, elle a une récupération de l'amortissement de 4 000 \$ qu'elle doit inclure dans son revenu. Elle a également un gain en capital de 2 000 \$ (prix de vente de 12 000 \$, moins le coût en capital de 10 000 \$).

Pour plus de renseignements sur la récupération de l'amortissement et les pertes finales, demandez le Bulletin d'interprétation IT-478, *Déduction pour amortissement — Récupération et perte finale*, et consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* ou le *Guide d'impôt — Revenus de location*.

Vente d'un bâtiment en 1992

Si vous avez vendu un bâtiment en 1992 et qu'il ne reste plus de bien dans la catégorie, la FNACC de la catégorie avant la vente constitue le **coût indiqué**.

Si la catégorie comprend plusieurs biens, le coût indiqué de chaque bâtiment se calcule comme suit :

Coût en capital du bâtiment	×	Fraction non amortie du coût en capital de la catégorie	=	Coût indiqué du bâtiment
Coût en capital de tous les biens de la catégorie				

Dans certains cas, le prix de vente est considéré autre que le prix de vente réel. Il en est ainsi lorsque les deux conditions suivantes s'appliquent :

- vous, ou une personne avec laquelle vous avez un lien de dépendance, possédez le terrain sur lequel le bâtiment est situé ou le terrain adjacent, et vous avez besoin de ce terrain pour utiliser le bâtiment;
- vous vendez le bâtiment à un prix inférieur au moins élevé des deux montants suivants : le coût indiqué (selon le calcul précédent) et le coût en capital du bien que vous avez assumé pour ce bâtiment.

Si vous vendez un bâtiment dans ces circonstances, il y a une limite au montant de perte finale que vous pouvez déduire pour le bâtiment, mais le gain en capital du terrain sera diminué. Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires, demandez le Bulletin d'interprétation IT-220, *Déduction pour amortissement — Produits de disposition de biens amortissables*.

Pour déclarer vos gains en capital liés à la vente de tels biens, reportez-vous à la section «Biens immobiliers et biens amortissables» de l'annexe 3 et inscrivez les montants aux lignes 521 et 522. Toutefois, pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons d'utiliser la formule T2085, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Biens amortissables*. Cette formule est offerte à votre bureau de district.

Vente d'une partie d'un bien

Lorsque vous vendez seulement une partie d'un bien, vous devez répartir le prix de base rajusté (PBR) du bien entre la partie que vous vendez et celle que vous gardez.

Exemple

Tomiko possède 100 hectares de terrain vacant, de qualité égale, et en vend 25 hectares, soit le quart. Il doit donc attribuer à la partie vendue le quart du PBR de l'ensemble du terrain. Il obtient les chiffres suivants :

PBR de l'ensemble du terrain	100 000 \$
Moins : PBR de la partie vendue	
(100 000 \$ × 1/4)	<u>- 25 000 \$</u>
PBR de la partie qui reste	<u>75 000 \$</u>

Il calcule ensuite son gain ou sa perte en utilisant un PBR de 25 000 \$ pour les 25 hectares vendus.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-264, *Dispositions partielles*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Titres canadiens et titres prescrits

Vous devez déclarer à l'annexe 3 les gains ou les pertes en capital qui résultent de la vente de titres canadiens ou de titres prescrits. Pour déterminer avec précision où vous devez les déclarer, reportez-vous aux rubriques «Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise» et «Biens agricoles admissibles» du chapitre 3, à la page 19, de même qu'à la rubrique qui suit, «Autres biens et titres». Vous trouverez la définition de «titres canadiens», de «titres prescrits», d'«actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise» et de «biens agricoles admissibles» au chapitre 1.

Si vous vendez des titres canadiens dans le but de gagner un revenu, vous pouvez choisir de traiter tout revenu ou toute perte d'entreprise comme un gain ou une perte en capital. Toutefois, si vous faites ce choix, tous vos titres canadiens seront considérés comme des biens en immobilisation à compter de ce jour. Par conséquent, vous devrez traiter comme des gains et pertes en capital tous les revenus et pertes de revenus qui résulteront de la vente de titres canadiens à partir de la date du choix.

Les personnes suivantes n'ont pas droit à ce choix : les courtiers ou les commerçants en valeurs mobilières, les particuliers qui étaient non-résidents à la date de la vente des titres.

Si vous êtes membre d'une société qui possède des titres canadiens, chaque associé est considéré être propriétaire de ces titres. Si la société dispose de ces titres, chaque associé peut choisir de considérer les titres comme des biens en immobilisation. Cependant, un choix fait par un des

associés ne signifie pas que tous les membres de la société ont fait ce choix.

Pour exercer ce choix, remplissez la formule T123, *Choix visant la disposition de titres canadiens*, et annexe-la à votre déclaration de revenus de 1992. Vous pouvez en obtenir des exemplaires à votre bureau de district. Notez que vous ne pourrez pas annuler ce choix.

Pour plus de renseignements sur les gains et les pertes découlant de la disposition d'actions ou de titres, demandez le Bulletin d'interprétation IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Autres biens et titres

Cette catégorie comprend les actions, obligations, débentures, billets à ordre et autres biens. Si vous avez vendu de tels titres et biens en 1992, vous recevrez une formule T5008, *État des opérations sur titres*, ou un état de compte. Vous devez déclarer les gains réalisés et les pertes subies à la section «Autres biens et titres» de l'annexe 3.

Cette section de l'annexe se subdivise en trois sous-sections correspondant aux diverses catégories de titres et de biens.

Actions

Déclarez aux lignes 519 et 520 de cette sous-section de l'annexe 3, les gains ou les pertes résultant de la vente de tous les titres qui ne sont pas décrits ailleurs sur l'annexe. Ces titres comprennent entre autres :

- les actions émises dans le public;
- les actions admissibles comme titres canadiens ou titres prescrits (voir la rubrique précédente) s'il **ne s'agit pas** d'actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise ou d'actions d'une corporation agricole familiale;
- les actions émises par des corporations étrangères;
- les unités de fiducies de fonds mutuels.

Deux exemples sont présentés ici. Ils illustrent, à partir de données semblables, deux façons différentes de remplir l'annexe 3, selon qu'il s'agit d'un gain ou d'une perte en capital.

Exemple 1

En 1992, Martin a obtenu 8 500 \$ pour 100 actions de la Corporation publique ABC du Canada. Il a reçu la totalité du montant de 8 500 \$ au moment de la vente. Ses frais de courtage ont été de 500 \$. Il avait payé ces actions 3 800 \$ en 1985, et ses frais de courtage avaient été de 200 \$.

Pour remplir l'annexe 3, Martin doit connaître le prix de vente de ses actions, le prix de base rajusté et le montant des dépenses que la transaction lui a occasionnées.

Prix de vente	8 500 \$
Moins : Prix de base rajusté	
- coût d'achat à l'origine	3 800 \$
- frais de courtage	<u>200 \$</u> 4 000 \$
Dépenses	
- frais de courtage	<u>500 \$</u> - 4 500 \$
Gain en capital	<u>4 000 \$</u>
Gain en capital imposable (4 000 \$ × 3/4)	<u>3 000 \$</u>

Martin indique la transaction à la section «Autres biens et titres» de l'annexe 3. Il inscrit le produit total à la ligne 519 et son gain en capital à la ligne 520.

Autres biens et titres

Actions

Nombre d'actions	Raison sociale et catégorie d'actions	1985	8 500	00	4 000	00	500	00	Gain (ou perte)
100	<i>Corporation publique ABC du Canada</i>								4 000 00
Produit total 519			8 500	00	Gain (ou perte) 520				4 000 00

S'il n'a pas d'autre gain ni de perte en capital à déclarer pour l'année, il inscrit 3 000 \$ (4 000 \$ × 3/4) comme total des gains en capital imposables au bas de l'annexe 3 et à la ligne 127 de sa déclaration. Il a peut-être droit à la déduction pour gains en capital à la ligne 254 de sa déclaration (voir le chapitre 5 à la page 29).

Exemple 2

Changeons un chiffre de l'exemple 1 et supposons que Martin a vendu ses actions pour seulement 3 700 \$. Il a dans ce cas subi une perte en capital de 800 \$ (3 700 \$ - 4 500 \$). Il peut soustraire cette perte de tout gain en capital qu'il a réalisé en 1992.

Si ses pertes en capital sont plus élevées que ses gains en capital, il a une perte en capital nette pour 1992. Cette perte nette correspond aux trois quarts de la différence entre ses gains et ses pertes. La rubrique «Pertes en capital de 1992» à la page 21 du chapitre 4 donne des renseignements sur la façon de traiter ce type de pertes.

Autres biens et titres

Actions

Nombre d'actions	Raison sociale et catégorie d'actions						Gain (ou perte)		
100	Corporation publique	1985	3 700	00	4 000	00	500	00	(800 00)
	ABC du Canada								
		Produit total	519	3 700	00	Gain (ou perte)		520	(800 00)

Pour vous faciliter le calcul de vos gains et pertes liés à la vente d'actions, nous vous conseillons de vous servir de la formule T2082, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Actions*. Vous pouvez en obtenir des exemplaires à votre bureau de district.

Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens

Déclarez la vente de tels biens à la sous-section «Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens» de l'annexe 3. C'est également à cet endroit que vous devez déclarer vos gains ou pertes en capital sur les biens suivants :

- **Options** — La disposition d'options pour l'achat ou la vente d'actions fait l'objet des bulletins d'interprétation IT-96, *Options données par une corporation pour l'acquisition d'actions, d'obligations ou de débetures*, et IT-479, *Transactions de valeurs mobilières*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.
- **Rabais, primes et gratifications** — Si, en 1992, vous avez reçu un montant de ce genre en rapport avec certains de vos placements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-114, *Rabais, primes et gratifications relatifs aux titres qui constituent une dette*.

Pour vous faciliter le calcul de vos gains ou de vos pertes liés à la vente de tels biens, nous vous recommandons d'utiliser la formule T2084, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Obligations et autres titres*. Vous en trouverez des exemplaires à votre bureau de district.

Bons du Trésor

Vous recevrez la formule T5008, *État des opérations sur titres*, ou un état de compte pour les transactions que vous avez effectuées en 1992. Lorsqu'un bon du Trésor est émis à escompte et vendu à échéance, l'intérêt qui est considéré avoir été gagné correspond à la différence entre le prix à l'émission et le montant de rachat.

Toutefois, dans le cas d'un bon du Trésor vendu avant échéance, vous devrez déclarer un gain ou une perte en capital, s'il y a lieu, en plus de déclarer l'intérêt gagné.

Exemple

Sonia a acheté un bon du Trésor le 1^{er} décembre 1991, au coût de 49 000 \$. Le bon arrivait à échéance le 1^{er} mars 1992. Sonia l'a vendu le 4 février 1992 pour un montant de 49 500 \$. Le taux de rendement en vigueur était de 5,36 %. Elle doit inclure dans son revenu les montants obtenus par les calculs suivants :

$$\begin{array}{r} \text{Taux de rendement} \times \frac{\text{nombre de jours}}{\text{nombre de jours dans l'année}} \times \text{Prix} = \text{intérêt à inclure dans le revenu} \\ 5,36 \% \times \frac{66}{366} \times 49\,000 \$ = 473 \$ \end{array}$$

Le gain en capital que Sonia a réalisé se calcule comme suit :

Somme reçue	49 500 \$
Moins : Intérêts	— 473 \$
Prix de vente	49 027 \$
Moins : Prix de base rajusté	— 49 000 \$
Gain en capital	<u>27 \$</u>

Biens identiques

Des biens sont identiques quand chacun des biens d'un groupe est identique en tout point aux autres biens du groupe. Les actions du capital-actions d'une corporation qui appartiennent à une même catégorie constituent l'exemple le plus courant de biens identiques.

Calcul du coût moyen

Vous avez peut-être vendu ou acheté des biens identiques à des prix différents au cours d'une certaine période. Si tel est le cas, vous devez faire un calcul spécial pour établir votre prix de base rajusté (PBR). L'exemple suivant illustre ce calcul.

Exemple 1

Boris a d'abord acheté 100 actions ordinaires d'une corporation et les a payées 15 \$ chacune. Il en a ensuite acheté 150 autres, cette fois à 20 \$ chacune. Toutes les actions appartiennent à la même catégorie. En 1992, il en a vendu 200 à un prix de vente de 24 \$ l'unité.

Calcul du coût moyen des actions

Actions précédemment achetées	$100 \times 15 \$ =$	1 500 \$
Actions récemment achetées	$150 \times 20 \$ =$	3 000 \$
Nombre total d'actions	<u>250</u>	Coût total <u>4 500 \$</u>
Coût moyen de chaque action	$4\,500 \$ \div 250 =$	18 \$

Calcul du gain en capital

Prix de vente des actions	$(200 \times 24 \$) =$	4 800 \$
Moins :		
PBR des actions vendues	$(200 \times 18 \$) =$	- 3 600 \$
Gain en capital		<u>1 200 \$</u>
Gain en capital imposable	$(1\,200 \$ \times 3/4) =$	<u>900 \$</u>

Vous devez recalculer le coût moyen chaque fois que vous achetez un nouveau bien identique.

Exemple 2

Après avoir vendu les 200 actions, il lui en restait 50 (250 - 200). Boris décide d'en acheter 350 autres identiques à un prix de 21 \$ chacune. Par conséquent, le coût moyen de ses actions change. Le calcul se fait ainsi :

Coût des actions précédemment achetées	$50 \times 18 \$ =$	900,00 \$
Coût des actions récemment achetées	$350 \times 21 \$ =$	7 350,00 \$
Nombre total d'actions	<u>400</u>	Coût total <u>8 250,00 \$</u>
Coût moyen de chaque action	$8\,250 \$ \div 400 =$	20,63 \$

Vous devez procéder de la même façon pour calculer le coût moyen d'obligations ou de débiteures identiques que vous avez achetées après 1971. Toutefois, le coût moyen est calculé en utilisant le montant du capital de chaque bien identique.

Une obligation, débenture ou autre créance semblable qu'émet un débiteur est considérée être identique à une autre aux conditions suivantes :

- les deux titres sont émis par le même débiteur;
- tous les droits qui s'y rattachent sont identiques.

Vous ne devez pas tenir compte du montant du capital de chaque créance lorsque vous déterminez si les deux biens sont identiques.

Biens à usage personnel

Les règles qui suivent s'appliquent au calcul de votre gain ou perte résultant de la vente de biens à usage personnel :

- un prix de base rajusté (PBR) inférieur à 1 000 \$ est considéré être de 1 000 \$;
- un prix de vente inférieur à 1 000 \$ est considéré être de 1 000 \$;
- un PBR et un prix de vente qui sont tous deux de 1 000 \$ ou moins ne donnent pas lieu à un gain ni à une perte en capital. Vous n'avez donc pas à indiquer la vente à l'annexe 3 de votre déclaration.

Vous devez déclarer tout gain en capital réalisé à la vente d'un bien à usage personnel autre qu'un bien désigné dans la section «Biens à usage personnel» de l'annexe 3. Toutefois, vous ne pouvez normalement pas déduire de votre revenu de l'année la perte subie à la vente d'un tel bien. De plus, vous ne pouvez pas utiliser cette perte pour réduire les gains en capital que vous avez réalisés sur d'autres biens à usage personnel.

Vous n'avez pas à tenir compte des restrictions qui précèdent dans les cas suivants :

- des biens personnels désignés dont il est question à la page 19 du chapitre 3 sont vendus;
- une mauvaise créance est liée à la vente d'un bien à usage personnel. Cette créance vous est due par une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Créances irrécouvrables» à la page 18 du chapitre 3.

Exemple 1

Bertrand a vendu une vieille armoire à vaisselle pour un montant de 900 \$ en 1992. Il l'avait reçue en cadeau de sa grand-mère en 1981; elle ne lui a donc rien coûté. À l'époque, sa grand-mère l'avait fait évaluer par un commerçant, qui en avait estimé la valeur à 500 \$.

L'armoire fait partie des biens à usage personnel. Le prix de base rajusté et le prix de vente sont ici considérés être de 1 000 \$. Par conséquent, la vente de l'armoire ne donne pas lieu à un gain ni à une perte en capital aux fins de l'impôt sur le revenu.

Exemple 2

Richard a vendu sa motocyclette en 1992 pour 1 200 \$. Il l'avait payée 850 \$ en 1983. Ses seules dépenses liées à la vente consistent en une annonce qui lui a coûté 15 \$.

Comme le prix de base rajusté (PBR) est inférieur à 1 000 \$ (850 \$), il est considéré être de 1 000 \$. Même si Richard a réalisé un gain de 335 \$ (1 200 \$ - 850 \$ - 15 \$), le gain en capital qu'il doit déclarer à la ligne 530 de l'annexe 3 est seulement de 185 \$ (1 200 \$ - 1 000 \$ - 15 \$).

Biens personnels désignés (description précise)

Motocyclette	1983	1 200 00	1 000 00	15 00	185 00	00
Gain seulement 531					185	00

Exemple 3

En 1981, Anna a acheté un terrain en bordure d'un lac et l'a payé 49 000 \$. Elle y a construit en 1990 un chalet pour 30 000 \$. Elle a vendu le tout à un promoteur immobilier en 1992 et en a obtenu 100 000 \$. Les dépenses liées à la vente ont été de 1 000 \$. Les intérêts et taxes foncières ont été de 9 000 \$ pour l'ensemble des dix ans. Anna a payé ces intérêts sur l'argent emprunté pour acheter la propriété et construire le chalet.

Dans le calcul de son gain en capital, Anna peut déduire les frais liés à la vente, soit 1 000 \$. Toutefois, comme elle n'utilisait pas la propriété dans le but de tirer un revenu, les intérêts et les taxes foncières de 9 000 \$ sont considérés être des dépenses personnelles. Anna ne peut donc pas les déduire de son revenu, ni s'en servir pour réduire son gain en capital de 1992. Enfin, elle ne peut pas non plus les ajouter au prix d'achat du bien (49 000 \$) en calculant le prix de base rajusté.

Anna doit déclarer la vente à la section «Biens à usage personnel» de l'annexe 3, ligne 530. Un gain en capital de 20 000 \$ y figurera donc (100 000 \$ - 49 000 \$ - 30 000 \$ - 1 000 \$).

Si Anna avait désigné son chalet comme résidence principale, la totalité ou une partie de son gain en capital aurait pu être exempté d'impôt. Pour plus de renseignements sur la désignation d'une résidence principale, lisez le chapitre 7.

Biens personnels désignés (description précise)

Terrain 119 - 120, Plan 2750	1981	100 000 00	79 000 00	1 000 00	20 000 00	00
Ville, Province, Pays						
Gain seulement 531					20 000	00

Si vous vendez un bien à usage personnel qui est un bien immeuble, vous devez lire le chapitre 5, page 29, afin de déterminer la partie du gain qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Pour plus de renseignements sur la vente d'une partie d'un bien à usage personnel ou d'ensembles de biens à usage personnel, demandez le Bulletin d'interprétation IT-332, *Biens à usage personnel*.

Toutefois, pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons de vous servir de la formule T2080, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Biens à usage personnel (autres que des biens personnels désignés et la résidence principale)*. Vous pouvez en obtenir des exemplaires à votre bureau de district.

Options d'achat d'actions accordées à des employés

Une option de cette nature est parfois accordée dans le

cadre d'un emploi et permet d'acheter des actions à un prix qui peut être inférieur à leur juste valeur marchande. Le fait de recevoir une telle option n'a aucun effet immédiat. La situation est différente si vous vendez l'option d'achat ou si vous exercez votre option et achetez des actions à un prix inférieur à leur juste valeur marchande. Vous devez dans ce cas calculer la différence entre le coût réel auquel vous avez obtenu ces actions et leur juste valeur marchande au moment où vous exercez l'option. Cette différence constitue un avantage imposable reçu dans le cadre de votre emploi. Notez que l'avantage imposable peut être réduit par le montant payé par un employé afin d'obtenir des options d'achat d'actions. Votre employeur inclura le montant de l'avantage imposable aux cases 14 et 38 de votre feuillet T4 Supplémentaire.

Vous devez, en règle générale, inclure l'avantage imposable dans votre revenu de l'année où vous avez acheté les actions au moyen de l'option. Le cas suivant fait exception : vous avez acheté des actions au moyen d'une option d'achat d'actions que vous avez reçue d'une

corporation privée dont le contrôle est canadien et avec laquelle vous n'avez aucun lien de dépendance. Vous devez inclure l'avantage imposable dans votre revenu seulement dans l'année où vous vendez les actions.

Vous avez peut-être droit à une déduction spéciale à l'égard d'une telle option. Cette déduction correspond à un quart de l'avantage imposable lié à l'option qui a été inclus dans votre revenu d'emploi. Si vous y avez droit, la déduction que vous pouvez demander sera indiquée sur votre feuillet de renseignements T4. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la ligne 249, «Déductions pour options d'achat d'actions et pour actions», du *Guide d'impôt général*.

Pour déterminer le prix de base rajusté de vos actions, vous devez ajouter à votre prix d'achat réel tout montant inclus dans votre revenu comme avantage résultant d'une telle option. Le montant total de l'avantage imposable doit être ajouté au prix de base rajusté, même si vous avez

demandé une déduction pour option d'achat d'actions relativement à ces actions.

Le montant inclus dans votre revenu comme avantage résultant d'une option d'achat d'actions ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Vous devez indiquer à l'annexe 3 le gain ou la perte en capital pour l'année où a lieu un échange ou une vente des actions acquises au moyen d'une option. Inscrivez le montant à la section «Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise» ou «Autres biens et titres», selon le cas. Vous pourriez avoir le droit de demander une déduction pour gains en capital à l'égard de la totalité ou d'une partie de votre gain en capital imposable.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-113, *Avantages aux employés — Options d'achat d'actions*.

Chapitre 3

Autres transactions

Vous trouverez ici des explications sur les règles à appliquer dans le cas de transactions moins courantes que celles qui sont traitées au chapitre 2. Nous vous indiquons également l'endroit où vous devez inscrire ces transactions à l'annexe 3.

Remarque

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme «vente», «vendre», «achat» et «acheter». Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également aux autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées, comme les dons. Ainsi, lorsque vous lirez «prix de vente», vous pourrez y substituer «produit de disposition» si cette dernière expression décrit davantage votre situation.

Biens en immobilisation admissibles

Si vous exploitez une entreprise, vous pouvez acheter des biens qui n'ont pas d'existence physique comme l'achalandage, les listes de clients, les marques de fabrique et les contingents de lait. Ces biens sont appelés biens en immobilisation admissibles.

Si vous possédez ce genre de biens, vous pouvez réaliser un gain en capital lorsque vous les vendez. Pour plus de renseignements à ce sujet, consultez les guides suivants :

- *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale;*
- *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture;*
- *Guide d'impôt — Revenus de pêche.*

Lisez le chapitre «Dépenses en immobilisation admissibles» dans le guide qui s'applique au genre d'entreprise que vous exploitez. Vous pouvez également vous procurer le Bulletin d'interprétation IT-123, *Transactions de biens en immobilisation admissibles*.

Déclarez vos gains en capital imposables à la ligne 543 (biens agricoles admissibles) et à la ligne 544 (tous les autres types de biens en immobilisation admissibles) de l'annexe 3.

Notez que vous avez droit à la déduction à vie pour gains en capital pour vos gains en capital imposables réalisés à la vente de biens en immobilisation admissibles. Le chapitre 5 vous aidera à calculer le montant que vous pouvez déduire. Toutefois, seul un gain réalisé à la vente d'un bien en immobilisation admissible qui est un bien agricole admissible donne droit à la déduction maximale pour gains en capital.

Hypothèques

La personne qui détient une hypothèque sur un bien est un créancier hypothécaire. La personne qui a contracté la dette est un débiteur hypothécaire (emprunteur).

En tant que créancier hypothécaire, vous pouvez saisir un bien hypothéqué si l'emprunteur ne vous rembourse pas selon les modalités de l'engagement financier conclu. Dans ce cas, vous êtes considéré, en règle générale, avoir acheté de nouveau le bien.

Si vous êtes le débiteur hypothécaire, votre bien peut être saisi. Dans ce cas, vous êtes considéré avoir vendu le bien.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-505, *Forclusion d'hypothèques et reprise de biens qui ont fait l'objet d'une vente conditionnelle*.

Vous devez inclure le gain ou la perte en capital à la section «Obligations, débetures, billets à ordre et autres biens» de l'annexe 3.

Créances irrécouvrables

Vous subissez normalement une perte en capital lorsque vous avez une créance (autre qu'une dette hypothécaire ou une dette résultant d'un contrat de vente conditionnelle) qui devient irrécouvrable. Cette perte correspond au prix de base rajusté de la créance. Elle est déductible seulement dans les cas suivants :

- vous avez acheté le bien dans le but de gagner un revenu d'une entreprise ou d'un bien;
- vous avez acquis le bien en contrepartie d'un bien en immobilisation dans une transaction sans lien de dépendance.

Si le montant à recevoir provient de la vente d'un bien à usage personnel à une personne avec laquelle vous n'avez pas de lien de dépendance, vous pouvez déduire une perte en capital pour l'année où vous établissez ce dernier montant comme créance irrécouvrable. Cependant, cette perte ne peut pas dépasser le gain en capital déjà déclaré pour la vente du bien qui fait l'objet de la créance.

La créance irrécouvrable met peut-être en cause une corporation exploitant une petite entreprise. Si tel est le cas, reportez-vous au chapitre 4, page 21, à la rubrique «Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)».

Pour plus de renseignements sur les créances irrécouvrables, demandez les bulletins d'interprétation IT-159, *Créances de capital reconnues comme mauvaises*, et IT-239, *Déductibilité des pertes en capital résultant de la garantie visant un emprunt moyennant une contrepartie insuffisante ou d'un prêt consenti à un taux d'intérêt inférieur à un taux raisonnable dans le cas où il y a lien de dépendance*.

Gains et pertes sur l'échange de devises de pays étrangers

Les gains ou pertes sur change résultant d'opérations de capital en nature conclues en devises étrangères sont des gains ou pertes en capital. Toutefois, vous déclarez seulement le gain net ou la perte nette qui **dépasse 200 \$**. Ainsi, pour tout montant net de **200 \$ ou moins**, il n'y a pas de gain ni de perte en capital et il n'est pas nécessaire de déclarer la transaction.

Utilisez la ligne 528 de l'annexe 3 pour inscrire les gains et pertes sur change que vous devez déclarer.

Toutefois, pour vous faciliter le calcul, nous vous conseillons de vous servir de la formule T2087, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Opérations de change*. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-95, *Gains et pertes sur change étranger*.

Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise

Vous devez déclarer la vente de ces actions à la section «Actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise» de l'annexe 3.

N'indiquez pas les transactions suivantes dans cette section :

- la vente d'autres actions, comme des actions émises au public ou des actions d'une corporation étrangère;
- les pertes subies à la vente d'actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise à une personne avec qui vous n'avez pas de lien de dépendance.

Pour plus de renseignements sur les pertes que vous pouvez subir lorsque vous cédez ces genres d'actions, reportez-vous à la rubrique «Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)», présentée à la page 21 du chapitre 4.

Les gains en capital que vous réalisez à la vente d'actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise donnent droit à la déduction pour gains en capital de 500 000 \$. Vous devez utiliser la formule T657 afin de calculer la déduction pour gains en capital pour ces biens. Vous pouvez obtenir cette formule à votre bureau de district.

Biens agricoles admissibles

En général, vous devez déclarer le gain ou la perte en capital résultant de la vente d'un bien agricole admissible aux lignes 515 et 516 de la section «Biens agricoles admissibles» de l'annexe 3. Toutefois, c'est à la ligne 543 de la même annexe que vous devez déclarer un gain en capital imposable réalisé à la vente d'un bien en immobilisation admissible qui est un «bien agricole admissible». Pour plus de renseignements, reportez-vous à la rubrique «Biens en immobilisation admissibles» à la page 18 de ce chapitre.

Les gains en capital que vous réalisez à la vente d'un bien agricole admissible donnent droit à la déduction pour gains en capital de 500 000 \$. Vous devez utiliser la formule T657 afin de calculer la déduction pour gains en capital pour ces biens. Vous pouvez obtenir cette formule à votre bureau de district.

Vous devez déclarer la vente de biens agricoles **non admissibles** à la section «Biens immobiliers et biens amortissables» de l'annexe 3. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet sous la rubrique «Biens immeubles et biens amortissables» à la page 11 du chapitre 2.

Biens reçus en héritage

En règle générale, si vous recevez des biens en héritage, votre coût d'achat est la juste valeur marchande de ces biens à la date du décès de la personne qui a effectué le legs. Si vous les vendez par la suite, il peut en résulter un gain ou une perte en capital pour l'année de la vente. Les biens que vous recevez en héritage à la suite du décès de votre conjoint ne sont pas nécessairement soumis à cette règle. Consultez le *Guide d'impôt — Déclarations de revenus T1 de personnes décédées* pour connaître les règles qui s'appliquent à cette situation.

Biens personnels désignés

Les biens personnels désignés (dont vous trouverez la définition au chapitre 1) font partie des biens à usage personnel. La règle du montant minimal de 1 000 \$ s'applique donc au prix de vente et au prix de base rajusté. Pour plus de renseignements à ce sujet, reportez-vous à la rubrique «Biens à usage personnel» à la page 15 du chapitre 2.

Vous devez déclarer la vente de biens personnels désignés à l'annexe 3 seulement si elle a donné lieu à un gain. Pour appliquer une perte d'une année passée sur de tels biens à un gain réalisé en 1992, vous devez procéder de la façon indiquée à la page 22 du chapitre 4.

Transferts de biens courants

À une personne autre que le conjoint

Si vous faites don d'un bien, vous êtes considéré avoir vendu ce bien à sa juste valeur marchande au moment du don. Vous devez alors déclarer votre gain ou perte en capital dans votre revenu de l'année où vous avez fait le don.

Lorsqu'un bien vous est offert en don, vous êtes considéré avoir acheté ce bien à sa juste valeur marchande au moment du don. Si vous le vendez par la suite, vous devez déclarer votre gain ou perte en capital dans votre revenu de l'année de la vente. La juste valeur marchande au moment du don constitue alors votre coût d'achat.

Au conjoint ou à une fiducie en faveur du conjoint

Habituellement, si vous faites un don à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint, vous n'avez pas à déclarer de gain ni de perte en capital au moment du don.

Toutefois, selon le type de bien donné, vous êtes considéré avoir reçu à ce moment une somme égale à l'un des montants suivants :

- la fraction non amortie du coût en capital, dans le cas d'un bien amortissable;
- le prix de base rajusté, dans le cas des autres types de biens.

Ce montant constitue également le montant que votre conjoint ou la fiducie en faveur de votre conjoint est considéré avoir versé pour le bien.

Si votre conjoint ou la fiducie vend le bien pendant votre vie, vous devez généralement tenir compte du gain ou de la perte en capital qui en résulte dans le calcul de votre revenu.

Vous ne devez cependant pas en tenir compte si l'une ou l'autre des conditions suivantes s'applique à votre situation au moment de la vente :

- vous n'êtes pas un résident du Canada;
- vous et votre conjoint viviez séparés en raison de la rupture de votre mariage.

Si vous vivez séparé de votre conjoint en raison de la rupture de votre mariage, vous n'aurez pas à déclarer le gain ni la perte en capital lorsque votre conjoint vend le bien, si vous faites un choix lorsque vous soumettez votre déclaration de revenus.

Pour les biens transférés après le 22 mai 1985, vous devez faire ce choix lorsque vous soumettez votre déclaration de

revenus pour une année se terminant après la date de votre séparation. Toutefois, pour qu'il soit valide, le choix doit être effectué au plus tard dans l'année où votre conjoint vend le bien.

Pour les biens transférés avant le 23 mai 1985, vous devez faire ce choix en soumettant votre déclaration de revenus pour l'année durant laquelle vous vous êtes séparé.

Dans les deux cas, vous devez indiquer que vous ne voulez pas que l'article 74.2 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* s'applique. Le choix doit être signé par vous et votre conjoint.

Toutefois, il existe une autre façon de déclarer la vente ou le transfert de biens que vous avez donnés à votre conjoint ou à une fiducie en faveur de votre conjoint. Vous pouvez indiquer que le bien a fait l'objet d'une vente à sa juste valeur marchande. Vous devez dans ce cas déclarer tout gain ou toute perte en capital qui résulte de la vente dans l'année où vous avez fait le don.

Si tel est votre choix, vous devez joindre à votre déclaration une note précisant que vous choisissez de vendre ou de transférer le bien à votre conjoint à la juste valeur marchande.

Si votre conjoint ou la fiducie vend le bien par la suite, c'est votre conjoint ou la fiducie qui devra déclarer tout gain ou toute perte en capital résultant de la vente.

Si vous possédiez des biens en immobilisation (autres que des biens amortissables ou une participation dans une société) le 18 juin 1971 et que vous en avez fait don à votre conjoint après 1971, la vente de ces biens par votre conjoint entraîne une situation particulière. Demandez alors le Bulletin d'interprétation IT-209, *Donations entre vifs à des particuliers, directement ou par l'intermédiaire de fiducies, de biens en immobilisation*.

Pour d'autres renseignements sur les transferts de biens au conjoint, demandez les bulletins d'interprétation IT-511, *Transferts et prêts de biens entre conjoints faits après le 22 mai 1985*, et IT-258, *Transfert de biens au conjoint*, ainsi que le communiqué spécial qui s'y rapporte.

Conseil

Il existe des cas où les transferts libres d'impôt sont moins avantageux que la déduction pour gains en capital. Nous vous conseillons de lire attentivement le chapitre 5 à la page 29 pour que vous soyez en mesure de prendre les meilleures décisions possibles.

Autres transferts

Supposons que vous **vendiez** un bien à une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que le prix de vente soit **moins** élevé que la juste valeur marchande de ce bien. Il faut alors considérer que la juste valeur marchande du bien constitue son prix de vente.

Supposons d'autre part que vous **achetiez** un bien à sa juste valeur marchande d'une personne avec qui vous avez un lien de dépendance et que le coût d'achat soit **plus** élevé que la juste valeur marchande du bien. Il faut alors considérer que vous achetez le bien à sa juste valeur marchande.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-405, *Contreparties insuffisantes — Acquisitions et dispositions*.

Il existe des règles particulières qui permettent de transférer un bien pour un montant autre que la juste valeur marchande du bien. Si ces règles s'appliquent à votre situation, vous pourrez peut-être reporter le paiement de l'impôt lié au gain en capital réalisé au moment du transfert.

Biens agricoles

Les gains en capital résultant de la vente ou du transfert de biens agricoles font l'objet de plusieurs règles particulières. Lorsqu'on transfère des biens agricoles à un conjoint ou à un enfant, des règles particulières peuvent s'appliquer. Pour plus de renseignements sur ces types de transferts et les règles particulières qui s'appliquent aux biens agricoles, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture*.

Choix

Il est possible de reporter la déclaration d'un gain en capital réalisé au moment du transfert d'un bien entre les entités suivantes :

- d'un particulier à une corporation canadienne (formule T2057, *Choix relatif à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une corporation canadienne imposable*);
- d'une société à une corporation canadienne (formule T2058, *Choix relatif à la disposition de biens par une société en faveur d'une corporation canadienne imposable*);
- d'un particulier à une société canadienne (formule T2059, *Choix exercé à la disposition de biens par un contribuable en faveur d'une société canadienne*).

Pour plus de renseignements sur les transferts en faveur d'une corporation canadienne, demandez la Circulaire d'information 76-19, *Transfert de biens à une corporation en vertu de l'article 85*, et le Bulletin d'interprétation IT-291, *Transfert d'un bien à une corporation en vertu du paragraphe 85(1)*.

Pour plus de renseignements sur les transferts en faveur d'une société, demandez le Bulletin d'interprétation IT-413, *Choix exercé par les membres d'une société en vertu du paragraphe 97(2)*.

Don ou vente d'un bien culturel à un établissement désigné

Vous n'avez pas à payer d'impôt sur les gains en capital que vous réalisez lorsque vous vendez ou donnez un bien culturel canadien (trésor national) à un établissement ou à un organisme public agréé par le ministre des Communications. C'est la Commission canadienne d'examen des exportations de biens culturels qui certifie les biens culturels et délivre les documents nécessaires aux fins d'impôt.

Il n'y a pas de règles particulières qui s'appliquent à une perte liée au don ou à la vente d'un bien culturel à un établissement désigné. Le traitement fiscal d'une telle perte dépend de la catégorie de biens à laquelle le bien culturel appartient. Par exemple, s'il s'agit d'un bien à usage personnel, ce sont les règles relatives aux pertes sur de tels biens qu'il faut appliquer. Vous trouverez plus de renseignements au sujet des pertes en capital au chapitre 4.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-407, *Disposition après 1987 de biens culturels canadiens*.

Chapitre 4

Pertes en capital

En règle générale, vous subissez une perte en capital lorsque vous vendez, ou que vous êtes considéré avoir vendu, un bien en immobilisation à un prix inférieur à ce qu'il vous a coûté. Vous trouverez dans ce chapitre, les explications et les calculs nécessaires à la déclaration d'une telle perte.

Notez que vous ne pouvez pas subir une perte en capital lorsque vous vendez un bien amortissable ou un bien à usage personnel autre qu'un bien personnel désigné. Ces deux types de biens sont traités aux pages 11 et 15 du chapitre 2, sous les rubriques «Biens amortissables» et «Biens à usage personnel».

Pertes en capital de 1992

Vous pouvez utiliser vos pertes en capital seulement pour réduire vos gains en capital. Si vous avez réalisé des gains en capital en 1992, vous pouvez utiliser vos pertes en capital afin de diminuer le montant des gains.

La fraction déductible de vos pertes en capital est de trois quarts. En faisant ce calcul, vous obtenez votre **perte en capital déductible**.

Si vos pertes en capital déductibles sont plus élevées que vos gains en capital imposables, la différence correspond à votre **perte en capital nette** de 1992. Vous devez indiquer vos pertes en capital à l'annexe 3 et joindre l'annexe à votre déclaration de revenus de 1992 afin que vos pertes soient enregistrées. Vous pourrez ainsi demander d'appliquer vos pertes à d'autres années.

Vous pouvez reporter votre perte en capital nette de 1992 sur les trois années précédentes (1991, 1990 ou 1989) et la déduire de vos gains en capital imposables de ces années. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la rubrique «Report à des années précédentes d'une perte en capital nette de 1992» à la page 28 de ce chapitre.

Vous pouvez également reporter votre perte en capital nette à toute année suivante et la déduire de vos gains en capital imposables de ces années. Dans ce cas, vous devez conserver un registre des montants que vous pouvez appliquer aux années suivantes. Vous trouverez des explications sur la façon d'appliquer ces pertes à la rubrique «Report à 1992 de pertes en capital nettes d'autres années» à la page 24 de ce chapitre.

Exemple

En 1992, Hélène a subi une perte en capital de 800 \$. Elle a d'autre part réalisé un gain en capital de 400 \$ sur la vente de titres.

Perte en capital déductible ($800 \$ \times 3/4$) ...	(600 \$)
Gain en capital imposable ($400 \$ \times 3/4$)	300 \$
Perte en capital nette	(300 \$)

La différence entre sa perte en capital déductible (600 \$) et son gain en capital imposable (300 \$) devient sa perte en capital nette de 1992. Hélène peut reporter cette perte sur les trois années précédentes ou sur toute année suivante.

Vous vous demandiez...?

- Q. J'ai vendu à perte en 1992 des actions d'une corporation publique canadienne. Je n'ai pas réalisé de gain en capital pendant la même année. Comment dois-je traiter ma perte en capital?
- R. Vous devez signaler la vente à l'annexe 3. Vous devez inscrire le produit de disposition à la ligne 519 de l'annexe 3 et la perte en capital à la ligne 520. Votre perte en capital déductible de 1992 correspond aux trois quarts de votre perte en capital. Comme vous n'avez pas de gain en capital imposable en 1992, votre perte en capital déductible devient donc votre perte en capital nette de 1992. Vous ne pouvez pas appliquer votre perte en capital nette en 1992 parce que vous n'avez pas de gain en capital imposable. Vous pouvez cependant utiliser cette perte en capital nette pour réduire vos gains en capital imposables des trois années précédentes ou de toute année suivante. Vous devez joindre l'annexe 3 à votre déclaration de 1992 afin que nous puissions enregistrer votre perte.

Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)

Votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (voir la définition au chapitre 1, page 8) pour 1992 correspond aux trois quarts de la perte que vous avez subie à ce titre pendant l'année.

Vous devez réduire le montant de votre PDTPE si vous avez demandé une déduction pour gains en capital dans une année passée. La rubrique suivante, «Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise», vous fournit des explications à ce sujet.

Vous pouvez déduire votre PDTPE de vos revenus de toutes les autres sources de l'année. Si votre PDTPE est plus élevée que vos revenus de toutes les autres sources, vous devez inclure la différence dans votre perte autre qu'en capital de l'année. Vous pouvez reporter cette perte autre qu'en capital sur les trois années précédentes et les sept années suivantes.

Si vous choisissez de reporter votre perte autre qu'en capital aux années 1989, 1990 et 1991, remplissez la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et joignez-en un exemplaire à votre déclaration de revenus de 1992. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter la perte. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?*

Si vous ne pouvez pas déduire votre PDTPE comme perte autre qu'en capital dans les délais permis, la partie inutilisée devient une perte en capital nette dans la septième année. Vous pouvez alors l'utiliser pour réduire vos gains en capital imposables de toute année suivante.

Supposons par exemple que vous avez une PDTPE pour 1985 et que vous n'avez pas pu la déduire dans les trois années précédant 1985 ni pendant les sept années suivantes. Cette PDTPE devient votre perte en capital nette de 1992, et vous pouvez l'utiliser pour réduire vos gains en capital imposables de 1993 et des années suivantes.

Inscrivez le montant de votre PDTPE à la ligne 217 de votre déclaration et annexez une liste des renseignements suivants :

- la raison sociale de la corporation exploitant une petite entreprise;
- le nombre d'actions vendues et la catégorie de ces actions, ou type de créance cédée;

- la date de l'insolvabilité, de la faillite ou de la liquidation de la corporation;
- la date d'achat des actions ou d'acquisition de la créance;
- le produit de disposition;
- le prix de base rajusté des actions ou de la créance;
- les dépenses liées à la disposition;
- le montant de la perte.

La PDTPE que vous avez demandée en 1992 peut réduire le montant de la déduction pour gains en capital que vous pouvez demander en 1992 et dans les années suivantes. Reportez-vous au chapitre 5, à la page 29, pour plus de renseignements.

Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise

Vous devez réduire votre perte au titre d'un placement d'entreprise de 1992 si vous avez demandé une déduction pour gains en capital dans une année passée.

Utilisez le tableau qui suit pour établir la réduction à appliquer à une perte au titre d'un placement d'entreprise de 1992. Faites un calcul distinct pour chaque perte subie pendant l'année.

Vous remarquerez dans le tableau que nous faisons le rajustement des déductions pour gains en capital que vous avez demandé dans les années précédentes. Vous devez faire ce rajustement parce que la fraction imposable des gains en capital n'est pas la même pour toutes les années.

Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1985, 1986 ou 1987 (selon la ligne 254 de vos déclarations de ces années)	_____ \$ × 2 =	_____ \$ (1)
Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1988 ou 1989	_____ \$ × 3/2 =	_____ \$ (2)
Total des déductions pour gains en capital demandées pour 1990 et 1991	_____ \$ × 4/3 =	_____ \$ (3)
Total des lignes 1, 2 et 3		_____ \$ (4)
Montant total appliqué pour réduire vos pertes au titre d'un placement d'entreprise de 1986 à 1991 (selon la ligne 535 de l'annexe 3 de vos déclarations de ces années)	_____ \$ (5)	
Montant total appliqué pour réduire toute autre perte au titre d'un placement d'entreprise en 1992	_____ \$ (6)	
Ligne 5 plus ligne 6		_____ \$ (7)
Ligne 4 moins ligne 7		_____ \$ (8)
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1992 (avant la réduction applicable à cette perte)		_____ \$ (9)
Réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1992		
Le moins élevé des montants indiqués aux lignes 8 et 9		_____ \$(10)
Perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1992		
Ligne 9 moins ligne 10		_____ \$(11)

Le montant de la ligne 10 devient une perte en capital pour 1992. Inscrivez ce montant à la ligne 535 de l'annexe 3. Le montant de la ligne 11 devient votre perte au titre d'un placement d'entreprise pour 1992. Les trois quarts de ce montant représentent votre perte déductible au titre d'un placement d'entreprise pour 1992. Inscrivez ce dernier montant à la ligne 217 de votre déclaration.

Application des pertes sur des biens personnels désignés

Si, en 1992, vous avez subi des pertes en vendant des biens personnels désignés, vous pouvez déduire ces pertes seulement des gains que vous avez réalisés en vendant d'autres biens personnels désignés. De telles pertes ne peuvent pas servir à réduire les gains réalisés à la vente

d'autres types de biens. Le total des pertes que vous déduisez dans l'année ne peut pas dépasser le total des gains relatifs à d'autres biens personnels désignés de la même année.

Vous devez calculer chaque disposition de biens personnels désignés séparément afin de déterminer le montant des pertes sur biens personnels désignés que vous pouvez appliquer.

Vous devez d'abord déterminer si vous avez réalisé des gains sur biens personnels désignés en 1992. Dans ce cas, vous devez vérifier dans vos dossiers si vous avez des pertes inutilisées sur biens personnels désignés pour les années 1985 et suivantes. Vous devez alors utiliser ces pertes pour diminuer vos gains sur biens personnels désignés en 1992. N'inscrivez pas ces pertes à la ligne 253 de votre déclaration. Vous devez plutôt utiliser le montant de ces pertes afin de diminuer les gains sur biens personnels désignés. Si vous avez annulé au complet votre gain, vous pouvez reporter aux années suivantes la perte qui n'est pas encore arrivée à échéance. Une perte arrive à échéance lorsqu'elle n'est pas utilisée dans les sept années suivant celle où vous l'avez subie.

Vous devez ensuite déterminer si vous avez subi des pertes sur biens personnels désignés en 1992. Dans ce cas, et s'il vous reste un gain sur biens personnels désignés, vous devez utiliser vos pertes sur biens personnels désignés en 1992 afin de diminuer votre gain. Si vous ne pouvez pas annuler votre gain en entier, vous devez inscrire le solde à la ligne 531 de l'annexe 3.

S'il vous reste une perte sur biens personnels désignés de 1992, vous pouvez appliquer ce montant aux gains sur biens personnels désignés que vous avez réalisés en 1989, 1990 ou 1991. Dans ce cas, il suffit de remplir la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et de l'annexer à votre déclaration de 1992. Ne soumettez pas une déclaration modifiée pour l'année à laquelle vous désirez reporter votre perte.

Vous devez remplir la section «Biens personnels désignés» de l'annexe 3 si, après avoir effectué ces calculs, vous avez réalisé un gain en 1992. Si vous n'avez pas réalisé de gain, notez vos pertes sur des biens personnels désignés dans vos dossiers. Vous pourrez les déduire de vos gains sur des biens personnels désignés pendant les années à venir.

Exemple

Ethel a acheté des bijoux en 1981 pour un montant de 5 800 \$. En 1992, elle les a vendus pour 6 000 \$ et a réalisé ainsi un gain en capital de 200 \$. Elle a également obtenu 2 000 \$ pour une collection de pièces de monnaie qu'elle avait achetée en 1985 au coût de 1 700 \$. Elle a donc réalisé un gain en capital de 300 \$ sur cette vente. Enfin, elle a vendu pour 8 000 \$ une peinture qu'elle avait payée 12 000 \$ en 1980, ce qui signifie qu'elle a subi une perte en capital de 4 000 \$. Ces transactions n'ont pas entraîné de dépenses.

La perte de 4 000 \$ qu'Ethel a subie à la vente de biens personnels désignés en 1992 dépasse ses gains (200 \$ + 300 \$ = 500 \$). Ethel ne peut pas utiliser cette différence de 3 500 \$ pour réduire un gain en capital réalisé sur la vente d'un bien autre qu'un bien personnel désigné pendant l'année ni pour réduire ses revenus d'autres sources. Cependant, elle peut l'appliquer à ses gains nets sur biens personnels désignés des trois années précédentes ou des sept années suivantes.

Ethel utilise la formule T2081, *État supplémentaire des dispositions de biens en immobilisation — Objet : Biens personnels désignés*, pour calculer ses gains et ses pertes de 1992. Cette formule est offerte à son

bureau de district. Elle doit conserver cette formule dans ses dossiers et elle ne doit pas remplir d'annexe 3 pour 1992.

Pertes apparentes

La vente d'un bien en immobilisation peut entraîner une perte apparente. Tel est le cas si les conditions suivantes sont réunies :

- vous disposez d'un bien à perte;
- vous, votre conjoint ou une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement faites l'acquisition du même bien ou d'un bien identique (appelé «bien de remplacement») dans les 30 jours avant ou dans les 30 jours après la transaction;
- vous, votre conjoint ou une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement possédez toujours le bien de remplacement 30 jours après la transaction.

Vous ne pouvez pas déduire une perte apparente de votre revenu de l'année. Toutefois, vous pouvez ajouter le montant de la perte au prix de base rajusté du bien de remplacement si c'est vous qui avez acheté le bien de remplacement. Vous pourrez ainsi réduire votre gain en capital ou augmenter votre perte en capital au moment où vous vendrez le bien de remplacement.

Cette règle **ne s'applique pas** dans les situations suivantes :

- vous avez cessé de résider au Canada et vous êtes considéré avoir vendu les biens;
- le propriétaire des biens meurt et les biens sont donc considérés avoir été vendus;
- une option a expiré et vous êtes donc considéré avoir vendu cette option;
- vous avez changé l'utilisation d'un bien et vous êtes considéré avoir vendu ce bien.

Pertes agricoles restreintes

Supposons que vous ayez réalisé un gain en capital à la vente d'un fonds de terre que vous utilisiez dans l'exploitation d'une entreprise agricole. Vous avez d'autre part des pertes agricoles restreintes inutilisées des années précédentes. Vous pourriez dans ce cas être tenu de déduire une partie de ces pertes de votre gain en capital. Il ne peut toutefois pas s'agir d'un montant supérieur au total des impôts fonciers et des intérêts que vous avez payés sur l'argent emprunté pour acheter la terre agricole. Vous réduirez votre gain en capital en ajoutant ce montant au prix de base rajusté du fonds de terre. De plus, le même montant doit être déduit de vos pertes agricoles restreintes.

Notez que vous pouvez utiliser vos pertes agricoles restreintes seulement pour réduire à zéro un gain en capital réalisé dans une entreprise agricole. Vous ne pouvez pas les utiliser pour créer ou augmenter une perte en capital résultant de la vente d'une terre agricole.

Exemple

Ishah a vendu sa terre agricole en 1992 pour la somme de 200 000 \$. Le prix de base rajusté de ce bien était de 160 000 \$. Ishah avait des pertes agricoles restreintes inutilisées de 20 000 \$ provenant de 1991. Ce dernier montant comprenait 5 000 \$ d'impôts fonciers, 5 000 \$ d'intérêts et 10 000 \$ pour les autres frais.

Ishah veut se servir de ses pertes agricoles restreintes inutilisées pour réduire le gain en capital qu'il a réalisé à la vente de sa terre agricole. Ishah calculera son gain en capital comme suit :

Prix de vente	200 000 \$
Prix de base rajusté	160 000 \$
Plus : Impôts fonciers ...	5 000 \$
Intérêts	5 000 \$
	<u>-170 000 \$</u>
Gain en capital	<u>30 000 \$</u>
Gain en capital imposable (30 000 \$ × 3/4)	<u>22 500 \$</u>

Rappelons toutefois qu'Ishah peut seulement utiliser la partie de ses pertes agricoles restreintes correspondant aux impôts fonciers et aux intérêts sur l'emprunt fait pour acheter cette terre agricole.

Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?*

Pertes en capital nettes d'autres années

Il y a **perte en capital nette** lorsque, dans une année, les pertes en capital déductibles sont plus élevées que les gains en capital imposables. La perte correspond à la différence entre ces deux montants. Vous pouvez reporter vos pertes en capital nettes sur les trois années précédentes ou indéfiniment sur les années suivantes et les appliquer à vos gains en capital imposables. Inscrivez à la ligne 253 de votre déclaration le montant de la perte d'une année précédente que vous voulez déduire.

Conseil

Si vous avez un gain en capital pour 1992, vous pouvez le réduire en demandant la déduction pour gains en capital plutôt que d'utiliser vos pertes en capital nettes d'années précédentes. La déduction est expliquée au chapitre 5, à la page 29.

Les rubriques qui suivent illustrent les calculs à faire selon les années de report des pertes. Vous noterez que ces calculs varient selon les années. Il en est ainsi parce que des changements ont été apportés à la fraction imposable des gains en capital et à la fraction déductible des pertes en capital. Nous faisons souvent référence à cette fraction en utilisant l'expression «taux d'inclusion». Rappelons que cette fraction est de :

- **trois quarts** pour 1990, 1991 et 1992;
- **deux tiers** pour 1988 et 1989;
- **une demie** pour 1987 et avant.

Lisez la rubrique suivante si vous voulez reporter à 1992 des pertes en capital nettes d'autres années. Pour reporter à des années précédentes une perte en capital nette de 1992, lisez la dernière rubrique de ce chapitre à la page 28.

Report à 1992 de pertes en capital nettes d'autres années

Vous devez déduire les pertes en capital nettes en commençant par les plus anciennes. Par exemple, pour reporter à 1992 des pertes en capital nettes subies en 1987 et en 1991, vous devez déduire celles de 1987 avant celles de 1991. Inscrivez le montant de la perte en capital nette d'autres années que vous voulez déduire à la ligne 253 de votre déclaration.

Les sections qui suivent sont classées en fonction des années visées par le report. Lisez celles qui s'appliquent plus particulièrement à votre situation.

Report à 1992 de pertes en capital nettes subies avant 1988

Vous pouvez avoir des pertes en capital nettes inutilisées, subies avant 1988, que vous voulez appliquer à 1992. Dans ce cas, vous devez séparer les pertes subies avant le 23 mai 1985 et les pertes subies après le 22 mai 1985, car la façon de les appliquer n'est pas la même.

Pertes en capital nettes subies avant le 23 mai 1985

Ces pertes comprennent les pertes subies le ou après le 23 mai 1985 si vous aviez signé un accord écrit avant cette date. Ce montant est appelé : solde des pertes en capital subies avant 1986. Notez que les pertes en capital subies entre le 23 mai et le 31 décembre 1985 font l'objet du même traitement fiscal que les pertes subies en 1986.

Vous pouvez déduire de vos revenus d'autres sources le solde des pertes en capital subies avant 1986. Lorsque vous avez utilisé vos pertes en capital nettes afin d'annuler vos gains en capital imposables, vous pouvez utiliser tout excédent afin de diminuer vos revenus d'autres sources jusqu'à un maximum de 2 000 \$.

Votre solde des pertes en capital subies avant 1986

disponible pour 1992 est le solde des pertes en capital nettes **inutilisées** que vous avez subies avant le 23 mai 1985, moins le total rajusté des déductions pour gains en capital que vous avez demandées pour les années avant 1992.

Lorsque vous calculez le solde des pertes en capital nettes inutilisées que vous avez subies avant le 23 mai 1985, vous devez tenir compte de tout montant que vous avez appliqué aux années avant 1992.

Si vous avez demandé une déduction pour gains en capital en 1988 et 1989, vous devez rajuster la déduction afin de tenir compte du taux inférieur pour les années avant 1988.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde des pertes en capital subies avant 1986 qui est disponible pour 1992.

Vous pouvez utiliser les tableaux suivants seulement si vous voulez appliquer à vos gains en capital imposables de 1992, la déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986.

Solde pour 1992 des pertes en capital subies avant 1986

Solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985	_____	\$ (1)
Déductions pour gains en capital demandées :		
avant 1988	_____	\$
en 1988 et 1989 _____ \$ × 3/4 =	_____	\$
en 1990 et 1991 _____ \$ × 2/3 =	_____	\$
Total rajusté des déductions pour gains en capital demandées	_____	\$ (2)
Solde pour 1992 des pertes en capital nettes subies avant 1986 (ligne 1 moins ligne 2)	=====	\$ (3)

Si vous avez subi une perte en capital nette pendant la période du 1^{er} janvier 1985 au 22 mai 1985 et que vous avez réalisé des gains en capital pendant le reste de l'année 1985, vos gains en capital peuvent réduire votre solde des pertes en capital subies avant 1986. Pour plus de renseignements, demandez le Bulletin d'interprétation IT-232, *Pertes autres que les pertes en capital, pertes en capital nettes, pertes agricoles restreintes, pertes agricoles et pertes comme commanditaire ou assimilé — En quoi consistent-elles et quand sont-elles déductibles dans le calcul du revenu imposable?*

Le calcul suivant vous permet de rajuster au taux d'inclusion le plus élevé le montant de pertes en capital nettes subies avant 1986 que vous pouvez reporter à 1992.

Solde pour 1992 des pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986

Pertes en capital nettes inutilisées selon la ligne (1)	_____	\$ (4)
Pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986 (ligne 4 × taux d'inclusion de 3/2)	=====	\$ (5)

Une fois ce calcul fait, établissez votre déduction maximale pour 1992 à l'aide du tableau suivant.

Pertes en capital nettes subies avant 1986 reportées à 1992

Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127	_____	\$ (6)
Pertes en capital nettes rajustées selon la ligne 5	_____	\$ (7)
Le moins élevé des montants aux lignes 6 et 7	_____	\$ (8)
Montant déductible avant 1986	2 000	\$ (9)
Montant de la ligne 3	_____	\$ (10)
Montant de la ligne 1	_____	\$ (11)
Moins : Ligne 8 _____ \$ × 2/3 =	_____	\$ - (12)
Le moins élevé des montants aux lignes 9, 10 et 11	_____	
Déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986 (ligne 8 plus ligne 12) .	=====	\$ (13)

Vous pouvez déduire la totalité ou une partie de la déduction maximale pour vos pertes en capital nettes subies avant 1986 à la ligne 253 de votre déclaration de 1992.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde des pertes en capital nettes inutilisées que vous avez subies avant 1986.

Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant être reporté à une année suivante

Montant de la ligne 1	_____	\$ (14)
Montant de la ligne 8 _____ \$ × 2/3 =	_____	\$ (15)
Montant de la ligne 12	_____	\$ (16)
Ligne 15 plus ligne 16	_____	\$ (17)
Solde pouvant être reporté à une année suivante (ligne 14 moins ligne 17)	=====	\$ (18)

Exemple

Alain a une perte en capital nette inutilisée de 1 800 \$ pour la période qui précède le 23 mai 1985. Il a demandé une déduction pour gains en capital de 800 \$ en 1986 et de 800 \$ en 1989. Il a d'autre part indiqué un gain en capital imposable de 1 000 \$ à la ligne 127 de sa déclaration de 1992. Il remplit le tableau suivant pour déterminer sa déduction maximale pour des pertes en capital nettes subies avant 1986 et le solde de ses pertes pouvant être reporté à une année suivante.

Solde pour 1992 des pertes en capital subies avant 1986

Solde des pertes en capital nettes inutilisées subies avant le 23 mai 1985	1 800 \$	(1)
--	----------	-----

Déductions pour gains en capital demandées :

avant 1988	800 \$	
------------------	--------	--

en 1988 et 1989 $800 \$ \times 3/4 =$	600 \$	
---	--------	--

en 1990 et 1991 $_____\$ \times 2/3 =$	\$	
---	----	--

Total rajusté des déductions pour gains en capital demandées	1 400 \$	(2)
--	----------	-----

Solde pour 1992 des pertes en capital nettes subies avant 1986 (ligne 1 moins ligne 2)	400 \$	(3)
--	--------	-----

Solde pour 1992 des pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986

Pertes en capital nettes inutilisées selon la ligne (1)	1 800 \$	(4)
---	----------	-----

Pertes en capital nettes rajustées subies avant 1986 (ligne 4 \times taux d'inclusion de 3/2)	2 700 \$	(5)
---	----------	-----

Pertes en capital nettes subies avant 1986 reportées à 1992

Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127	1 000 \$	(6)
--	----------	-----

Pertes en capital nettes rajustées selon la ligne 5	2 700 \$	(7)
---	----------	-----

Le moins élevé des montants aux lignes 6 et 7	1 000 \$	(8)
---	----------	-----

Montant déductible avant 1986	2 000 \$	(9)
-------------------------------------	----------	-----

Montant de la ligne 3	400 \$	(10)
-----------------------------	--------	------

Montant de la ligne 1	1 800 \$	
-----------------------------	----------	--

Moins : Ligne 8 $1\ 000 \$ \times 2/3 =$	666 \$	1 134 \$ (11)
--	--------	---------------

Le moins élevé des montants aux lignes 9, 10 et 11	400 \$	(12)
--	--------	------

Déduction maximale pour les pertes en capital nettes subies avant 1986

(ligne 8 plus ligne 12)	1 400 \$	(13)
-------------------------------	----------	------

Solde des pertes en capital nettes subies avant 1986 pouvant être reporté à une année suivante

Montant de la ligne 1	1 800 \$	(14)
-----------------------------	----------	------

Montant de la ligne 8 $1\ 000 \$ \times 2/3 =$	666 \$	(15)
--	--------	------

Montant de la ligne 12	400 \$	(16)
------------------------------	--------	------

Ligne 15 plus ligne 16	1 066 \$	(17)
------------------------------	----------	------

Solde pouvant être reporté à une année suivante (ligne 14 moins ligne 17)	734 \$	(18)
---	--------	------

Alain a droit à une déduction maximale de 1 400 \$ pour ses pertes en capital nettes subies avant 1986. Il inscrit ce montant à la ligne 253 de sa déclaration de 1992. Il peut reporter aux années suivantes un solde de pertes en capital nettes de 734 \$.

Pertes en capital nettes subies après le 22 mai 1985 et avant 1988

Vous pouvez appliquer les pertes en capital déductibles que vous avez subies pendant cette période à vos gains en capital imposables seulement.

Utilisez le tableau suivant si vous désirez appliquer ces pertes à vos gains en capital de 1992. Il vous aidera à calculer le montant maximum de la déduction que vous pouvez demander.

Pertes en capital nettes inutilisées subies après le 22 mai 1985 et avant 1988	_____	\$ (1)
Pertes en capital nettes rajustées :		
Ligne 1 _____ \$ × 3/2 =	_____	\$ (2)
Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 de votre déclaration de 1992	_____	\$ (3)
Déduction maximale de 1992 pour les pertes en capital nettes subies après le 22 mai 1985 et avant 1988 : Le moins élevé des montants aux lignes 2 et 3	<u> </u>	<u> </u> \$ (4)

Vous pouvez déduire la totalité ou une partie du montant de la ligne 4 à la ligne 253 de votre déclaration.

Vous n'avez peut-être pas besoin de toutes vos pertes en capital inutilisées de ces années pour réduire votre gain en capital imposable de 1992. Si tel est le cas, utilisez le tableau suivant pour calculer le solde. Ce calcul vous permet de rajuster le montant reporté à 1992 au taux d'inclusion moins élevé de ces années.

Total des pertes en capital nettes subies après le 22 mai 1985 et avant 1988 et inutilisées au début de 1992	_____	\$ (1)
Montant indiqué pour ces pertes à la ligne 253 de votre déclaration de 1992 _____ \$ × 2/3 =	_____	\$ (2)
Solde des pertes en capital nettes subies après le 22 mai 1985 et avant 1988 pouvant être reporté à une année suivante : Ligne 1 moins ligne 2	<u> </u>	<u> </u> \$ (3)

Report à 1992 de pertes en capital nettes de 1988 ou 1989

Utilisez le tableau suivant pour appliquer les pertes en capital nettes que vous avez subies en 1988 et 1989 à vos gains en capital imposables de 1992. Ce calcul vous permet de rajuster ces pertes au taux d'inclusion moins élevé de ces années.

Solde des pertes en capital nettes inutilisées de 1988 et 1989	_____	\$ (1)
Pertes en capital nettes rajustées : Ligne 1 _____ \$ × 9/8 =	<u> </u>	<u> </u> \$ (2)
Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 de votre déclaration de 1992	_____	\$ (3)
Déduction maximale de 1992 pour les pertes en capital nettes de 1988 et 1989 : Le moins élevé des montants aux lignes 2 et 3	<u> </u>	<u> </u> \$ (4)

Vous pouvez déduire à la ligne 253 de votre déclaration la totalité ou une partie du montant de la ligne 4 comme pertes en capital nettes d'autres années.

Il vous reste peut-être un solde de pertes en capital nettes inutilisées de 1988 ou 1989 après avoir appliqué ces pertes à vos gains en capital imposables de 1992. Utilisez le tableau suivant pour établir ce solde.

Solde des pertes en capital de 1988 et 1989

Total des pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989 et inutilisées au début de 1992	_____	\$ (1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1992 à l'égard des pertes de 1988 et 1989 : _____ \$ × 8/9 =	_____	\$ (2)
Solde des pertes en capital nettes de 1988 et 1989 pouvant être reporté à une année suivante : Ligne 1 moins ligne 2	<u> </u>	<u> </u> \$ (3)

Exemple

Nathan a noté comme suit ses gains et ses pertes en capital.

1988	Perte en capital	(700 \$)
	Gain en capital	100 \$
	Excédent de la perte sur le gain	600 \$
	Perte en capital nette (600 \$ × 2/3)	(400 \$)
1989	Perte en capital	(2 100 \$)
	Gain en capital	1 200 \$
	Excédent de la perte sur le gain	(900 \$)
	Perte en capital nette (900 \$ × 2/3)	(600 \$)
1992	Gain en capital	1 467 \$
	Gain en capital imposable (1 467 \$ × 3/4)	1 100 \$

Nathan a pour 1988 et 1989 des pertes en capital nettes inutilisées. Il désire les appliquer au gain en capital imposable de 1 100 \$ qu'il a réalisé en 1992. Il doit remplir le tableau suivant.

Solde des pertes en capital nettes inutilisées de 1988 et 1989 (400 \$ + 600 \$)	1 000 \$ (1)
Pertes en capital nettes rajustées : Ligne 1 $1\,000 \$ \times 9/8 =$	1 125 \$ (2)
Gain en capital imposable indiqué à la ligne 127 de la déclaration de 1992	1 100 \$ (3)
Déduction maximale pour 1992 à titre de pertes en capital nettes de 1988 et 1989 :	
Le moins élevé des montants aux lignes 2 et 3	1 100 \$ (4)

Nathan peut déduire à la ligne 253 de sa déclaration la totalité ou une partie du montant de la ligne 4 comme pertes en capital nettes d'autres années. Il choisit de déduire la totalité du montant de 1 100 \$. Il doit utiliser le tableau suivant pour calculer le solde de ses pertes en capital nettes inutilisées.

Total des pertes en capital nettes subies en 1988 et 1989 et inutilisées au début de 1992	1 000 \$ (1)
Montant indiqué à la ligne 253 de la déclaration de 1992 à l'égard des pertes de 1988 et 1989 $1\,100 \$ \times 8/9 =$	978 \$ (2)
Solde des pertes en capital nettes de 1988 et 1989 pouvant être reporté à une année suivante :	
Ligne 1 moins ligne 2	22 \$ (3)

Report à 1992 de pertes en capital nettes de 1990 ou 1991

Le taux d'inclusion est le même pour ces trois années. Aucun rajustement n'est donc requis pour appliquer une perte en capital nette inutilisée de 1990 et 1991 à des gains en capital imposables de 1992. Inscrivez le montant de votre perte à la ligne 253 de votre déclaration de 1992. Le montant que vous pouvez déduire ne peut pas être supérieur à vos gains en capital imposables de 1992.

Utilisez le tableau suivant pour calculer le solde de votre perte en capital nette inutilisée de ces années.

Perte en capital nette de 1990 et 1991 inutilisée au début de 1992	_____ \$ (1)
Montant indiqué à la ligne 253 de votre déclaration de 1992 à l'égard des pertes de 1990 et 1991 ..	_____ \$ (2)
Solde de votre perte en capital nette de 1990 et 1991 pouvant être reporté à une année suivante :	
Ligne 1 moins ligne 2	_____ \$ (3)

Report à des années précédentes d'une perte en capital nette de 1992

Vous pouvez reporter une perte en capital nette de 1992 aux trois années précédentes et réduire vos gains en capital imposables de ces années. Vous pouvez reporter votre perte à l'année de votre choix.

Pour reporter une perte en capital nette de 1992 aux années 1989, 1990 ou 1991, vous devez remplir la

«Section III — Report rétrospectif d'une perte en capital nette» de la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*. Cette section vous indique la façon de rajuster les taux d'inclusion de chaque année, et vous aide à déterminer le montant que vous pouvez reporter aux années suivantes.

Indiquez le solde de vos pertes en capital nettes inutilisées séparément pour chaque année afin que vos registres soient exacts.

Exemple

Laura a déclaré des gains en capital imposables de 1 500 \$ en 1989, de 1 000 \$ en 1990 et de 2 000 \$ en 1991. Elle a demandé une déduction pour gains en capital de 1 000 \$ en 1990. Elle a d'autre part subi une perte en capital nette de 8 000 \$ en 1992. Elle veut utiliser cette perte pour réduire à zéro ses gains en capital imposables de 1989 et de 1991. Elle choisit d'appliquer d'abord cette perte à 1989.

Perte en capital nette inutilisée de 1992	8 000 \$ (1)
Perte en capital nette rajustée de 1992 pouvant être reportée à 1989 :	
Ligne 1 $8\ 000\ \$ \times 8/9 =$	7 111 \$ (2)
Montant appliqué à 1989	1 500 \$ (3)
Solde de la perte en capital nette : Ligne 2 moins ligne 3	5 611 \$ (4)
Perte en capital nette inutilisée pouvant être reportée à 1991 :	
Ligne 4 $5\ 611\ \$ \times 9/8 =$	6 312 \$ (5)
Montant appliqué à 1991	2 000 \$ (6)
Solde de la perte en capital nette de 1992 pouvant être reporté à une année suivante :	
Ligne 5 moins ligne 6	4 312 \$ (7)

Laura doit remplir la formule T1A, *Demande de report rétrospectif d'une perte*, et l'annexer à sa déclaration de 1992.

Chapitre 5 Déduction pour gains en capital

Ce chapitre traite de la déduction pour gains en capital qui s'applique aux biens en immobilisation autres que les biens agricoles admissibles ou les actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise. Vous y trouverez également des explications sur les modifications proposées qui s'appliquent aux dispositions effectuées après février 1992. Nous vous indiquons également la façon de remplir les formules T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1992*, et T657A, *Calcul de la déduction pour gains en capital pour 1992 — Autres biens en immobilisation*.

Si vous avez vendu des biens agricoles admissibles ou des actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise en 1992 ou dans une année précédente, vous devez utiliser la formule T657, *Calcul de la déduction pour gains en capital sur tous les biens en immobilisation pour 1992*. Si vous avez disposé de plusieurs biens et qu'un de ces biens fait partie de cette catégorie, vous devez également utiliser la formule T657. Vous trouverez avec la formule des renseignements qui vous expliquent la façon de calculer la déduction pour ce genre de biens. Cette formule est offerte à votre bureau de district.

Remarque

Nous utilisons dans ce chapitre des mots comme «vente», «vendre», «achat» et «acheter». Ces mots correspondent à la majorité des transactions. Toutefois, les règles présentées ici s'appliquent également aux autres types de dispositions ou d'acquisitions présumées, comme les dons. Ainsi, lorsque vous lirez «prix de vente», vous pourrez y substituer «produit de disposition» si cette dernière expression décrit davantage votre situation.

Qu'est-ce que la déduction pour gains en capital?

Il s'agit d'une déduction que vous pouvez appliquer aux gains en capital imposables que vous avez réalisés à la suite de dispositions de biens effectuées après 1984. Cette déduction vous permet de réduire votre revenu imposable.

Selon les modifications proposées à la Loi, les gains en capital que vous avez réalisés à la disposition de certains biens après février 1992 ne donnent plus droit à la déduction pour gains en capital. Cependant, seule la partie du gain qui a été accumulée après février 1992 n'est pas admissible. Si vous avez vendu un bien en immobilisation après février 1992, consultez la rubrique «Disposition d'un bien après février 1992» à la page 30 de ce chapitre.

Quand pouvez-vous demander la déduction pour gains en capital?

Vous pouvez demander la déduction pour gains en capital dans l'année où vous avez réalisé un gain en capital admissible. Vous ne pouvez pas demander un montant qui est supérieur au gain en capital admissible. Vous n'êtes pas obligé de demander la déduction pour gains en capital. Si vous avez droit à cette déduction, vous pouvez choisir de demander la totalité ou une partie de votre déduction maximale ou de ne demander aucune déduction.

Un gain en capital admissible ne comprend pas les réserves que vous incluez dans votre revenu suite à la disposition d'un bien en immobilisation que vous avez effectuée avant 1985. Il n'inclut pas non plus la partie du gain en capital accumulée après février 1992 suite à la disposition d'un bien immeuble. Vous trouverez des explications à ce sujet à la rubrique «Immeubles non admissibles» à la page 30.

Conseil

Il est important que vous déclariez vos gains en capital dans votre déclaration de l'année où vous avez réalisé ces gains. Si vous ne le faites pas, vous pourriez perdre votre droit à une déduction pour gains en capital à l'égard des gains réalisés.

Qui a droit à la déduction pour gains en capital?

Tous les particuliers qui étaient résidents du Canada pendant toute l'année 1992 ont droit à la déduction pour gains en capital. Notez que le mot «résidents» englobe les résidents «réputés» ou «factuels». Vous trouverez la définition de ces termes à la rubrique «Avant de commencer» dans les «Renseignements généraux» du *Guide d'impôt général*. Aux fins de cette déduction, un particulier sera considéré comme un résident du Canada pour toute l'année s'il a été un résident pendant une partie de 1992 et pendant toute l'année 1991 ou 1993. Si vous n'avez pas été un résident du Canada pendant toute l'année 1992, reportez-vous à la page 45 du chapitre 8 pour savoir si vous avez droit à cette déduction.

À combien avez-vous droit comme déduction pour gains en capital?

Si vous avez réalisé un gain en capital admissible en 1992, vous pouvez demander jusqu'à 100 000 \$ de déduction pour gains en capital. Vous avez ainsi droit à une déduction cumulative à vie de 75 000 \$ ($100\,000 \$ \times 3/4$), puisque seulement les trois quarts du gain en capital sont imposables. Si vous avez vendu un bien agricole admissible ou une action admissible d'une corporation qui exploite une petite entreprise, vous avez droit à une déduction cumulative à vie de 375 000 \$ ($500\,000 \$ \times 3/4$).

Disposition d'un bien après février 1992

Des modifications ont été proposées en vue d'exclure du calcul de la déduction pour gains en capital la totalité ou une partie du gain que vous avez réalisé lors de la disposition de biens immeubles ou d'autres genres de biens en immobilisation. Nous appelons ces biens «immeubles non admissibles». L'exemption relative à la résidence principale demeure la même et n'est pas modifiée par ces nouvelles règles.

Si vous avez subi une perte en capital lors de la disposition d'un immeuble non admissible et que vous n'avez pas vendu d'autres immeubles non admissibles, vous n'avez pas à lire cette section. Vous n'avez pas non plus à lire cette section si vous avez vendu plus d'un immeuble non admissible et que le résultat net de ces dispositions est une perte en capital.

Vous trouverez ci-après des explications qui vous aideront à déterminer si la totalité ou une partie de votre gain en capital donne droit à la déduction. Nous expliquons également la façon de calculer la partie du gain en capital qui n'est pas admissible et nous donnons les instructions pour remplir l'annexe 3.

Immeubles non admissibles

Pour déterminer si votre gain en capital donne droit à la déduction pour gains en capital, vous devez d'abord

déterminer si votre bien est un immeuble non admissible. Si votre bien immeuble n'est pas admissible, le gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction est la partie du gain qui s'est accumulée après février 1992.

Les biens agricoles admissibles et les actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise ne font pas partie des immeubles non admissibles. Ils donnent donc toujours droit à la déduction pour gains en capital de 500 000 \$.

Les immeubles non admissibles sont habituellement des biens immeubles dont vous ou votre société avez disposé après février 1992. Ces biens comprennent également les biens suivants dont la juste valeur marchande provient principalement (plus de 50 %) d'un bien immeuble :

- une action du capital-actions d'une corporation;
- une participation dans une société;
- un droit dans une fiducie;
- un droit ou une option à l'égard de ces biens immeubles.

Les immeubles non admissibles dont nous avons fait la description précédemment seront considérés comme des biens qui donnent droit à la déduction pour gains en capital si, pendant que vous ou votre conjoint en étiez propriétaire, l'une des deux conditions suivantes est remplie :

- ils ont été utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement pendant toute la période de 24 mois qui était antérieure à la disposition du bien. Si vous ou votre conjoint en avez été propriétaire pour une période de moins de 24 mois, vous devez remplacer «de 24 mois» dans la première phrase par le nombre de mois où vous en avez été propriétaire;
- ils ont été utilisés principalement dans une entreprise exploitée activement pendant la totalité ou presque (90 % ou plus) de la période antérieure à la disposition.

Cette dernière disposition est prévue pour permettre la vente d'un bien immeuble qui a pu être utilisé pendant plusieurs années dans le cadre d'une entreprise exploitée activement, mais qui a été inutilisé pendant une certaine période précédant la vente.

De plus, l'entreprise exploitée activement doit avoir été exploitée pendant la période indiquée précédemment, par l'une des entités suivantes :

- vous-même, votre conjoint, un de vos enfants, ou encore votre père ou votre mère;
- un bénéficiaire privilégié d'une fiducie personnelle;
- le conjoint, un des enfants, le père ou la mère du bénéficiaire privilégié d'une fiducie personnelle;
- une corporation, une société ou une fiducie personnelle, lorsque la totalité ou presque (90 % ou plus) de la juste valeur marchande des actions, des droits dans la fiducie ou des participations dans la société était la propriété d'une ou de plusieurs personnes mentionnées précédemment.

Qu'est-ce qu'une entreprise exploitée activement?

Une entreprise exploitée activement est, aux fins de la déduction pour gains en capital, une entreprise qui satisfait à l'une des exigences suivantes :

- elle n'est pas exploitée principalement pour tirer un revenu de biens;
- elle emploie plus de cinq personnes à temps plein;
- elle a recours à des services de gestion ou d'administration, des services financiers, des services d'entretien ou d'autres services semblables, dont l'exécution occuperait probablement plus de cinq employés à temps plein;
- elle loue des biens autres que des biens immeubles.

Calcul de vos gains en capital admissibles

Si vous avez disposé d'un immeuble non admissible, vous devez calculer la partie du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous devriez faire ce calcul même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital cette année, car la partie imposable du gain en capital non admissible devient un revenu de placements. Ce montant est utilisé dans le calcul de votre perte nette cumulative sur placements.

Vous devez utiliser l'équation suivante afin de calculer la partie de votre gain en capital qui n'est pas admissible à la déduction.

$$A \times B/C$$

Dans cette équation :

- A = Votre gain en capital.
- B = Le nombre de mois pendant lesquels vous avez été propriétaire du bien après février 1992. Vous devez compter à partir du mois de mars 1992 jusqu'au mois dans lequel vous avez vendu le bien, inclusivement.
- C = Le nombre de mois pendant lesquels vous avez été propriétaire du bien. Si vous étiez propriétaire du bien avant janvier 1972, vous devez commencer à compter à partir de ce mois seulement. Sinon, vous devez commencer à compter à partir du mois de l'acquisition jusqu'au mois où vous avez vendu le bien, inclusivement.

Si vous avez disposé d'immeubles non admissibles qui vous avaient été transférés, vous devez tenir compte des circonstances du transfert afin de déterminer le nombre de mois que vous devez utiliser en «C».

Si le bien vous a été transféré pour un montant qui ne dépasse pas le prix de base rajusté pour la personne qui vous a transféré le bien, vous serez réputé avoir acheté le bien au moment où cette personne l'a acquis pour la dernière fois.

Si le bien vous a été transféré pour un montant supérieur au prix de base rajusté pour la personne qui vous a

transféré le bien, vous serez réputé avoir acheté le bien au moment où celui-ci vous a été transféré. Cette situation pourrait se produire lorsque la personne qui vous a transféré le bien déclare la totalité ou une partie du gain en capital au moment du transfert.

Si vous vendez un bien qui n'a pas été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, vous ne devez pas inclure les mois où votre bien a été votre résidence principale dans le calcul des éléments «B» et «C» de l'équation.

Lorsque vous inscrivez la disposition à l'annexe 3, vous devez inscrire le gain total à la ligne appropriée. Si, par exemple, vous avez cédé un bien de location, vous devez inscrire le gain à la ligne 522. Si vous avez cédé des actions du capital-actions d'une corporation qui est un immeuble non admissible, vous devez inscrire le gain à la ligne 520. Si vous avez cédé un chalet qui n'est pas votre résidence principale, vous devez inscrire le gain à la ligne 530. Vous devez ensuite utiliser l'équation décrite précédemment afin de déterminer la partie du gain qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital. Vous inscrivez ensuite ce montant à la ligne 536 de l'annexe 3.

Exemple

Louise possède un chalet qui n'est pas sa résidence principale. Elle l'a payé 5 000 \$ en 1969. Elle vend la propriété 70 000 \$ en novembre 1992. Son gain en capital est de 40 000 \$ après soustraction du prix de base rajusté et des débours et dépenses engagés lors de la vente. Elle calcule la partie de son gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital comme suit :

$$A = 40\,000 \$$$

$$B = 9 \text{ (mars 1992 à novembre 1992)}$$

$$C = 251 \text{ (janvier 1972 à novembre 1992)}$$

$$40\,000 \$ \times 9/251 = 1\,434,26 \$$$

Lorsque Louise remplit son annexe 3 pour 1992, elle inscrit son gain en capital de 40 000 \$ à la ligne 530 parce que son chalet est un bien immeuble qui est un bien à usage personnel. Elle inscrit ensuite la partie du gain qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital, 1 434,26 \$, à la ligne 536. La partie admissible du gain en capital est donc de 38 565,74 \$. Elle utilise ce montant pour calculer sa déduction pour gains en capital.

Vous avez peut-être vendu deux immeubles non admissibles, la première transaction ayant résulté en un gain en capital et la deuxième en une perte en capital. Si le résultat net de ces dispositions est un gain en capital, vous devez déterminer la partie non admissible de la perte en

capital, car elle doit être appliquée à la partie non admissible de votre gain en capital. Ce calcul vous permettra de bénéficier d'une déduction pour gains en capital plus élevée. Après avoir fait ce calcul, vous devez inscrire le montant net du gain en capital non admissible à la ligne 536 de votre annexe 3.

Exemple

Les gains et les pertes en capital de Jean pour 1992 sont les suivants :

Perte à la vente d'actions — ligne 520	(400 \$)
Gain à la vente d'un bien immeuble —		
ligne 522	800 \$
Gain à la vente d'obligations — ligne 528	...	1 200 \$

Les actions et le bien immeuble sont des immeubles non admissibles. Il a acheté les actions en juillet 1991 et il les a vendues en avril 1992. Il a acheté le bien immeuble en janvier 1992 et il l'a vendu en avril 1992.

Il a calculé la partie non admissible de son gain en capital et de sa perte en capital comme suit :

Actions	$(400 \$) \times 2/10 = (80 \$)$
Bien immeuble	$800 \$ \times 2/4 = 400 \$$
Total	320 \$

Jean doit inscrire 320 \$ à la ligne 536 de l'annexe 3. Trois quarts de ce gain en capital (240 \$) devient un revenu de placements. Ce montant réduira sa perte nette cumulative sur placements pour 1992.

Comment faut-il calculer la déduction pour gains en capital?

Pour calculer le montant de la déduction pour gains en capital que vous devez inscrire à la ligne 254 de votre déclaration de 1992, vous devez connaître les montants suivants :

- votre **perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1992**;
- votre **plafond annuel des gains** pour 1992;
- votre **plafond des gains cumulatifs** pour 1992;
- vos **gains en capital admissibles** de 1992;
- le total de toutes les **déductions pour gains en capital** que vous avez demandées dans les années passées.

Vous devez remplir cinq étapes afin de déterminer votre déduction pour gains en capital pour 1992. Les explications

des sections suivantes vous aideront à remplir chacune de ces étapes.

Étape 1 — Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1992

Vous devez d'abord déterminer votre PNCP au 31 décembre 1992. Si vous avez une PNCP au 31 décembre 1992, elle réduira votre déduction pour gains en capital.

Votre PNCP correspond :

- au total de vos **frais de placement** pour chaque année après 1987, **moins**
- le total de vos **revenus de placements** pour ces mêmes années.

Selon les modifications proposées, les pertes nettes en capital d'autres années (ligne 253 de votre déclaration) qui sont utilisées pour réduire les gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital seront incluses dans les frais de placement. Ce montant sera utilisé dans le calcul de la PNCP. De plus, les gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital seront inclus dans le revenu de placements. Ce montant sera également utilisé dans le calcul de la PNCP.

La partie inutilisée du plafond de la déduction à vie pour gains en capital n'est pas réduite par une PNCP subie pendant une année donnée. Comme les PNCP varient d'une année à l'autre, votre déduction pour gains en capital dans une année future ne sera plus touchée par votre PNCP d'une année si celle-ci est absorbée par le revenu de placements gagné au cours de l'année future.

La formule T936, *Calcul de la perte nette cumulative sur placements (PNCP) au 31 décembre 1992*, vous sera utile pour établir votre PNCP à la fin de 1992.

Conseil

Même si vous ne demandez pas de déduction pour gains en capital en 1992, nous vous conseillons de remplir quand même la formule T936 et de la conserver dans vos dossiers. En effet, vous pourriez avoir besoin des renseignements que vous y avez notés pour calculer votre PNCP d'une année future.

L'exemple suivant vous démontre la façon de calculer la PNCP.

Exemple

Daniel a inscrit les revenus et frais suivants dans ses déclarations de 1991 et 1992. Il n'a eu aucun revenu ni frais de placement avant 1991 :

	1991	1992
Ligne 120 : Dividendes imposables	100 \$	100 \$
Ligne 121 : Revenus d'intérêts	575 \$	500 \$
Ligne 126 : Revenu net (perte nette) de location	(1 000)\$	(2 000)\$
Ligne 127 : Gains en capital imposables		* 3 750 \$
Ligne 221 : Frais financiers	1 125 \$	600 \$

* Daniel a réalisé un gain en capital de 5 000 \$ suite à la disposition d'un bien immeuble en 1992. De ce montant, 2 000 \$ ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital. Il inscrit ce montant à la ligne 536 de l'annexe 3. La partie imposable du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction est de 1 500 \$ et la partie imposable du gain en capital qui donne droit à la déduction est de 2 250 \$.

Il calcule sa perte nette cumulative sur placements (PNCP) à la fin de 1991 et de 1992 en remplissant les formules T936 comme suit :

En raison du manque d'espace, nous n'avons pas reproduit intégralement la formule T936.

PARTIE 1 FRAIS DE PLACEMENT CUMULATIFS

Frais de placement déduits dans votre déclaration de 1991.

ADDITIONNEZ :

Frais financiers et frais d'intérêt (ligne 221)	(1)	1 125	00	
Perte locative nette (selon la ligne 126 ou les annexes ou relevés connexes, ou les deux)	(2)	1 000	00	
Pertes que vous avez subies comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les pertes en capital déductibles	(3)			
Pertes d'autres années d'une société en commandite postérieures à 1985 (ligne 251), sauf les pertes en capital déductibles	(4)			
50 % des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 224)	(5)			
Tous autres frais engagés en vue de tirer un revenu de biens, déduits pour 1991 (ligne 232)*	(6)			
Total des frais de placement déclarés pour 1991 (total des lignes (1) à (6) inclusivement)		2 125	00	▶ (7) 2 125 00

PLUS : Frais de placement déclarés pour les années antérieures (après 1987)

(Inscrivez le montant de la ligne (A) de votre formule T936 pour 1990. Si vous n'avez pas rempli de formule T936 pour 1990, inscrivez le total des frais indiqués aux lignes de (1) à (6) ci-dessus que vous avez déclarés dans vos déclarations 1988, 1989 et 1990.)

(8) 2 125 00

Frais de placement cumulatifs (total des lignes (7) et (8)) (A)

PARTIE 2 REVENU DE PLACEMENTS CUMULATIF

Revenu de placements déclaré dans votre déclaration de 1991.

ADDITIONNEZ :

Revenus de placements (lignes 120 et 121)	(9)	675	00	
Revenu de location net, y compris la récupération de l'amortissement (ligne 126)	(10)			
Revenus nets que vous avez gagnés comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les gains en capital imposables	(11)			
50 % de la récupération des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 130)	(12)			
Tout autre revenu de biens déclaré pour 1991 (ligne 130)**	(13)			
Versements de rente imposables en vertu de l'alinéa 56(1)d), moins la partie représentant le capital qui est déductible en vertu de l'alinéa 60a)	(14)			
Revenu de placements total déclaré pour 1991 (total des lignes (9) à (14) inclusivement)		675	00	▶ (15) 675 00

PLUS : Revenu de placements total déclaré pour les années antérieures (après 1987).

(Inscrivez le montant de la ligne (B) de votre formule T936 pour 1990. Si vous n'avez pas rempli de formule T936 pour 1990, inscrivez le total des revenus indiqués aux lignes de (9) à (14) ci-dessus que vous avez déclarés dans vos déclarations 1988, 1989 et 1990.)

(16) -0-

Revenu de placements cumulatif (total des lignes (15) et (16)) (B) 675 00

PARTIE 3 PERTE NETTE CUMULATIVE SUR PLACEMENTS

Les frais de placement cumulatifs (ligne (A) de la partie 1) moins le revenu de placements cumulatif (ligne (B) de la partie 2) : Si le résultat est négatif (revenu supérieur aux frais), inscrivez zéro. Si vous demandez une déduction pour gains en capital dans votre déclaration de revenus de 1991, ce montant doit être transcrit à la ligne 15 de la formule T657A ou T657(F).

1 450 00 (C)

Daniel a calculé sa PNCP à la fin de 1991 même s'il n'a pas réalisé de gain en capital imposable pendant l'année. Il lui est alors plus simple d'établir sa PNCP à la fin de 1992.

Partie A – Gains en capital qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital

Inscrivez le montant de la ligne 536 de l'annexe 3	(a)	2 000 00	
Inscrivez le montant de la ligne 397 de la formule T2017	(b)		
Total partiel : ligne a) moins ligne b)		2 000 00	(c) 2 000 00
Inscrivez le montant de la ligne 395 de la formule T2017	(d)		
Total : ligne c) plus ligne d)	(e)	2 000 00	
Gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital			
Inscrivez les 3/4 du montant de la ligne e)	(f)	1 500 00	

Partie B – Revenu de placements supplémentaire

- Vous devez remplir toutes les étapes de cette partie si vous avez inscrit à la ligne 536 de l'annexe 3, un montant provenant d'un feuillet T3.
- Si vous n'avez pas de montant provenant d'un feuillet T3, inscrivez à la ligne l), le montant provenant de la ligne f) de la Partie A.

Inscrivez le montant de la ligne f) ci-dessus	(g)		
Inscrivez les montants de la case 21 de tous vos feuillets T3 de 1992	(h)		
Inscrivez les montants de la case 30 de tous vos feuillets T3 de 1992	(i)		
Total : ligne h) moins ligne i)	(j)		
Inscrivez les 3/4 du montant de la ligne j)	(k)		
Revenu de placements supplémentaire : ligne g) moins ligne k)	(l)	1 500 00	

Partie 1 – Frais de placement cumulatifs

Frais de placement déduits dans votre déclaration de 1992 :			
Frais financiers et frais d'intérêt (ligne 221)	(1)	600 00	
Perte de location nette (selon la ligne 126 ou les annexes ou relevés connexes, ou les deux)	(2)	2 000 00	
Pertes que vous avez subies comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les pertes en capital déductibles	(3)		
Pertes d'autres années d'une société en commandite après 1985 (ligne 251), sauf les pertes en capital déductibles	(4)		
50 % des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 224)	(5)		
Tous les autres frais engagés en vue de tirer un revenu de biens, déduits pour 1992 (ligne 232)*	(6)		
Frais de placement supplémentaires : si vous n'avez pas rempli les parties A et B ci-dessus, inscrivez zéro. Autrement, inscrivez le moins élevé du montant de la ligne l) de la partie B ci-dessus ou le montant inscrit à la ligne 253 de votre déclaration	(7)	0	
Total des frais de placement demandés pour 1992 (total des lignes 1 à 7 inclusivement)	(8)	2 600 00	2 600 00
Frais de placements demandés pour les années précédentes (après 1987) :			
Inscrivez le montant de la ligne (A) de votre formule T936 pour 1991.			
Si vous n'avez pas rempli de formule T936 pour 1991, inscrivez le total des frais indiqués aux lignes 1 à 6 ci-dessus que vous avez demandés dans vos déclarations de 1988, 1989, 1990 et 1991	(9)	2 125 00	
Frais de placement cumulatifs (total des lignes 8 et 9)		4 725 00	(A)

* Consultez la liste des «Autres frais de placement» au verso de cette formule.

Partie 2 – Revenu de placements cumulatif

Revenu de placements déclaré dans votre déclaration de 1992 :			
Revenus de placements (lignes 120 et 121)	(10)	600 00	
Revenu de location net, y compris la récupération de l'amortissement (ligne 126)	(11)		
Revenus nets que vous avez gagnés comme associé commanditaire ou non engagé de façon active (ligne 122) sauf les gains en capital imposables	(12)		
50 % de la récupération des frais d'exploration et d'aménagement (ligne 130)	(13)		
Tout autre revenu de biens déclaré pour 1992 (ligne 130)*	(14)		
Versements de rente imposables selon l'alinéa 56(1)d) ou 56(1)d.1), moins la partie représentant le capital qui est déductible selon l'alinéa 60a)	(15)		
Revenu de placements supplémentaire : Inscrivez le montant de la ligne l) de la partie B au recto de la formule	(16)	1 500 00	
Revenu de placements total déclaré pour 1992 (total des lignes 10 à 16 inclusivement)	(17)	2 100 00	2 100 00
Revenu de placements total déclaré pour les années précédentes (après 1987).			
Inscrivez le montant de la ligne B de votre formule T936 pour 1991. Si vous n'avez pas rempli de formule T936 pour 1991, inscrivez le total des revenus indiqués aux lignes 10 à 15 ci-dessus que vous avez déclarés dans vos déclarations 1988, 1989, 1990 et 1991	(18)	675 00	
Revenu de placements cumulatif (total des lignes 17 et 18)		2 775 00	(B)

Autres revenus de placements

**** Les autres revenus de biens à déclarer comprennent :**

- les produits d'assurance relatifs aux biens amortissables qui font l'objet d'une récupération de l'amortissement (sauf les montants déjà compris à la ligne 11)
- les subventions à l'isolation thermique des maisons ou à la conversion énergétique visées par l'alinéa 12(1)u)
- les paiements reçus à titre d'incitation ou de remboursement
- le revenu découlant de l'attribution de biens aux actionnaires ou à leur profit
- les autres revenus reçus d'une fiducie.

Ne pas inclure les montants qui se rapportent au revenu d'entreprise

- les versements reçus en vertu d'un contrat de rente à versements invariables
- les versements reçus de contrats de rente achetés en conformité avec des régimes de participation différée aux bénéfices.

Partie 3 – Perte nette cumulative sur placements

Frais de placement cumulatif (ligne A de la partie 1)	(19)	4 725	00
Revenu de placements cumulatif (ligne B de la partie 2)	(20)	2 775	00
Perte nette cumulative sur placements (ligne 19 moins ligne 20 : si le résultat est négatif, inscrivez zéro)		1 950	00 (C)

Si vous demandez une déduction pour gains en capital dans votre déclaration de 1992, inscrivez le montant de la ligne C à la ligne 15 de la formule T657A ou T657.

Étape 2 — Calcul du plafond annuel des gains

Votre **plafond annuel des gains** pour 1992 correspond :

- à vos gains en capital imposables admissibles nets pour 1992, **moins**
- le total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour 1992 et des pertes en capital nettes d'autres années que vous avez utilisées en 1992 pour réduire les gains en capital imposables admissibles.

Selon les modifications proposées, les pertes en capital nettes d'autres années qui ont été appliquées aux gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital ne réduiront pas votre plafond annuel des gains pour 1992. À cette fin, les pertes en capital nettes d'autres années sont appliquées aux gains en capital imposables qui ne sont pas admissibles avant d'être appliquées aux gains en capital imposables admissibles.

Utilisez la partie 1 de la formule T657A pour faire les calculs nécessaires.

Exemple

Daniel doit remplir la partie 1 de la formule T657A comme suit :

Partie 1 – Calcul du plafond annuel des gains pour 1992

Total des gains (pertes) en capital nets (nettes) (total des lignes 540 à 544 de l'annexe 3)	(1)	3 750	00
Total des gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital (montant de la ligne f) de la formule T936)	(2)	1 500	00
Gains en capital imposables qui donnent droit à la déduction pour gains en capital (ligne 1 moins ligne 2)		2 250	00 (3)
Pertes nettes en capital d'autres années (utilisez le tableau 1 au verso de cette formule afin de calculer ce montant)	(4)		
Pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise (ligne 217 de votre déclaration de 1992)	(5)		
Total des pertes ci-dessus (ligne 4 plus ligne 5)			0 (6)
Plafond annuel des gains pour 1992 (ligne 3 moins ligne 6; si le résultat est négatif, inscrivez 0)	(7)	2 250	00

Étape 3 — Calcul du plafond des gains cumulatifs

Pour établir votre **plafond des gains cumulatifs** pour 1992, vous faites le total de vos gains en capital imposables admissibles nets pour les années 1985 à 1992. Vous soustrayez ensuite les montants suivants :

- toutes les pertes en capital déductibles que vous avez déduites de vos autres revenus en 1985 (maximum de 2 000 \$);
- toutes les pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise que vous avez déduites pour les années 1985 à 1992;
- toutes les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez déduites pour les années 1985 à 1987;
- toutes les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez utilisées de 1988 à 1992 pour réduire vos gains en capital imposables admissibles de chacune de ces années;
- votre perte nette cumulative sur placements au 31 décembre 1992;
- toutes les déductions pour gains en capital que vous avez demandées pour les années 1985 à 1991.

Selon les modifications proposées, les pertes en capital nettes d'autres années que vous avez appliquées aux gains en capital imposables qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital en 1988 et dans les années suivantes ne changeront pas votre plafond des gains cumulatifs.

Utilisez la partie 2 de la formule T657A pour faire ces calculs.

Exemple

Daniel a réalisé un gain en capital imposable de 700 \$ en 1987 pour lequel il n'a pas réclamé la déduction pour gains en capital. Il doit remplir la partie 2 de la formule T657A comme suit :

Partie 2 — Calcul du plafond des gains cumulatifs pour 1992

Total des gains en capital imposables déclarés pour les années après 1984 et avant 1992 (n'incluez pas les réserves déclarées comme revenus pour les années avant 1988)	(8)	<u>700 00</u>	
Gains en capital imposables de 1992 qui donnent droit à la déduction pour gains en capital (ligne 3 de la partie 1 ci-dessus)	(9)	<u>2 250 00</u>	
Gains en capital imposables cumulatifs qui donnent droit à la déduction pour gains en capital (ligne 8 plus ligne 9)		<u>2 950 00</u>	▶ (10) <u>2 950 00</u>
Pertes en capital déductibles déduites pour 1985 (maximum 2 000 \$) (ligne 127 de votre déclaration de 1985, si vous avez déduit une perte pour 1985)	(11)	<u> </u>	
Total des pertes déductibles au titre d'un placement d'entreprise pour les années après 1984 et avant 1992 (ligne 217 de vos déclarations de 1985 à 1991)	(12)	<u> </u>	
Total des pertes nettes en capital d'autres années déduites pour les années 1985, 1986 et 1987 (ligne 253 de vos déclarations de 1985, 1986 et 1987 et la formule T1A, <i>Demande de report rétrospectif d'une perte</i>)	(13)	<u> </u>	
Total des pertes nettes en capital d'autres années déduites pour les années 1988, 1989, 1990 et 1991 (utilisez le tableau 2 au verso de cette formule afin de calculer ce montant)	(14)	<u> </u>	
Perte nette cumulative sur placements (ligne C de la formule T936)	(15)	<u>1 950 00</u>	
Total des pertes utilisées dans le calcul de votre plafond annuel des gains (ligne 6 de la partie 1 ci-dessus)	(16)	<u> </u>	
Total des déductions pour gains en capital demandées pour les années après 1984 et avant 1992 (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1991)	(17)	<u>0 </u>	
Total des lignes 11 à 17 inclusivement		<u>1 950 00</u>	▶ (18) <u>1 950 00</u>
Plafond des gains cumulatifs pour 1992 (ligne 10 moins ligne 18; si le résultat est négatif, inscrivez zéro)	(19)		<u>1 000 00</u>

Étape 4 — Calcul de la déduction pour gains en capital disponible pour 1992

Cette étape vous aidera à établir le montant disponible comme déduction pour gains en capital pour 1992.

Utilisez la partie 3 de la formule T657A pour faire ces calculs.

Exemple

Daniel doit maintenant remplir la partie 3 de la formule T657A comme suit :

Partie 3 — Calcul de la déduction pour gains en capital sur les «autres biens en immobilisation»	
Déduction maximale pour gains en capital pour 1992	(20) 75 000 \$
Déductions pour gains en capital demandées pour des années après 1984 et avant 1988 (ligne 254 de vos déclarations de 1985 à 1987)	(21) _____
Rajustement des déductions pour gains en capital pour les années avant 1988 (1/2 de la ligne 21)	(22) 0
Déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 à l'exclusion des «biens en immobilisation admissibles» (ligne 254 de vos déclarations de 1988 et 1989, moins les montants déclarés à la ligne 544 de l'annexe 3 pour 1988 et 1989; si le résultat est négatif, inscrivez zéro)	(23) _____
Rajustement des déductions pour gains en capital pour 1988 et 1989 (1/8 de la ligne 23)	(24) _____
Déductions pour gains en capital demandées pour 1988 et 1989 à l'égard de «biens en immobilisation admissibles» (sans dépasser le total des lignes 544 pour 1988 et 1989; total des lignes 254 de vos déclarations de 1988 et 1989, moins la ligne 23 ci-dessus)	(25) _____
Déductions pour gains en capital demandées pour 1990 et 1991 (ligne 254 de vos déclarations de 1990 et 1991)	(26) _____
Total des lignes 21 à 26 inclusivement	0 (27) 0
Montant disponible comme déduction pour gains en capital pour 1992 (ligne 20 moins ligne 27; si le résultat est négatif, inscrivez zéro)	(28) 75 000 00

Étape 5 — Détermination de la déduction pour gains en capital

Le montant maximum que vous pouvez demander comme déduction pour gains en capital en 1992 correspond au **moins élevé** des montants suivants :

- le montant de la ligne 7 de la formule T657A — votre plafond annuel des gains pour 1992;
- le montant de la ligne 19 de la formule T657A — votre plafond des gains cumulatifs pour 1992;
- le montant de la ligne 28 de la formule T657A — le montant disponible comme déduction pour gains en capital pour 1992.

Vous n'êtes pas obligé de déduire le montant maximum. Vous pouvez déduire un montant jusqu'à concurrence du maximum disponible.

Vous devez inscrire le montant que vous désirez déduire à la ligne 29 de la formule T657A et à la ligne 254 de votre déclaration de revenus.

Exemple

Comme Daniel avait déjà décidé de demander le montant maximum de la déduction, il doit inscrire 1 000 \$ à la ligne 29 de la formule T657A et à la ligne 254 de sa déclaration de revenus.

Partie 4 — Détermination de la déduction pour gains en capital sur les «autres biens en immobilisation» pour 1992

Le maximum que vous pouvez inscrire à la ligne 29 est le moins élevé des montants inscrits aux lignes 7, 19 et 28. Vous pouvez cependant déduire un montant inférieur à ce maximum.

Inscrivez le même montant à la ligne 254 de votre déclaration pour 1992

(29) 1 000 00

Chapitre 6 Réerves

Nous traitons dans ce chapitre des règles qui s'appliquent lorsque vous vendez un bien et que vous recevez seulement une partie du produit de disposition au moment de la transaction. Nous expliquons également la façon de calculer la partie de la réserve qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Qu'est-ce qu'une réserve?

Une réserve est un montant qui est déduit d'un gain en capital. Par exemple, vous vendez un terrain pour un montant de 50 000 \$ et vous recevez 10 000 \$ au moment de la vente. Le solde de 40 000 \$ vous sera versé dans les années à venir. Le montant de 40 000 \$ vous donne donc droit à une réserve. Calculez votre gain en capital de la façon habituelle (produit de disposition, moins prix de base rajusté et dépenses liées à la vente) et déduisez votre réserve de l'année. Le résultat obtenu est le montant que vous devez déclarer à titre de gain en capital pour l'année.

Si vous avez demandé une réserve pour une **année précédente**, vous devez l'ajouter à vos gains en capital de l'**année courante**. Ainsi, incluez dans vos gains en capital de 1992 toute réserve que vous avez demandée pour 1991. Si un montant est encore dû à la fin de 1992, vous pouvez déduire une nouvelle réserve que vous devrez inclure dans vos gains en capital de 1993. Vous devez faire ce calcul jusqu'à ce que vous ayez reçu la totalité du produit de disposition. Il y a cependant une limite au nombre d'années pour lesquelles vous pouvez effectuer ce calcul. Vous trouverez plus de renseignements à ce sujet à la rubrique «Comment calculer une réserve?» de cette page.

Un gain en capital pour une année qui résulte d'une réserve pourrait donner droit à la **déduction pour gains en capital** si la réserve incluse dans le revenu est le résultat de la vente d'un bien effectuée en 1985 ou après. De plus, selon les modifications proposées, une partie de la réserve demandée à l'égard d'un gain en capital provenant de la disposition d'un immeuble non admissible ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Pour déduire une réserve, vous devez utiliser la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*. Vous trouverez deux exemplaires de cette formule à la fin du guide. Annexe-en un à votre déclaration.

Qui peut déduire une réserve?

La plupart des particuliers peuvent déduire une réserve. Toutefois, vous ne pouvez pas le faire dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante, vous n'étiez pas résident du Canada;
- à la fin de l'année ou à une date quelconque de l'année suivante, vous étiez exempté d'impôt;
- vous avez vendu le bien en question à une corporation que vous contrôlez directement ou indirectement.

Comment calculer une réserve?

La méthode à utiliser dépend de la date à laquelle vous avez vendu le bien et du type de bien.

Biens vendus avant le 13 novembre 1981

Si vous avez vendu un bien avant le 13 novembre 1981, utilisez la formule suivante pour calculer votre réserve :

$$\frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \text{Montant dû seulement après la fin de l'année}$$

C'est également cette formule que vous devez utiliser dans le cas où vous avez vendu un bien après le 12 novembre 1981 en vertu d'une offre faite ou d'une entente que vous aviez conclue par écrit avant le 13 novembre 1981.

Biens vendus après le 12 novembre 1981

La formule que vous devez utiliser pour calculer votre réserve dépend du type de biens que vous avez vendu. Il existe deux formules selon qu'il s'agit ou non de biens agricoles familiaux et d'actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise.

Il n'est pas nécessaire de déduire le montant maximum d'une réserve dans une année. Vous pouvez déduire un montant jusqu'à concurrence du maximum de la réserve. Toutefois, le montant de réserve que vous pouvez déduire dans une année subséquente, pour un certain bien, ne peut pas dépasser le montant de la réserve déduit à l'égard de ce bien dans l'année précédente.

A — Biens autres que des biens agricoles familiaux et des actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise

Pour tout bien autre qu'un bien agricole familial et une action d'une corporation qui exploite une petite entreprise que vous avez vendus après le 12 novembre 1981, vous pouvez étaler votre gain en capital sur un maximum de cinq ans. Votre réserve pour une année donnée ne peut pas dépasser le **moins élevé** des montants suivants :

$$\begin{aligned} \text{a) } & \frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \text{Montant dû seulement après la fin de l'année} \\ \text{b) } & \frac{\text{Gain en capital}}{5} \times (4 - X^*) \end{aligned}$$

X^* = nombre d'années d'imposition depuis l'année de la transaction, en excluant l'année de la transaction.

Par ce calcul, vous déclarez au moins un cinquième de votre gain en capital par année, jusqu'à ce que le total du gain en capital soit déclaré.

B — Biens agricoles familiaux ou actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise

Avez-vous vendu, après le 12 novembre 1981, un bien agricole familial ou des actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise à **un de vos enfants** qui vivait au Canada avant le moment de la transaction? Si oui, vous pouvez étaler votre gain en capital sur un maximum de dix ans. La réserve que vous pouvez déduire est égale au **moins élevé** des montants suivants :

$$\text{a) } \frac{\text{Gain en capital}}{\text{Produit de disposition}} \times \frac{\text{Montant dû}}{\text{seulement après la fin de l'année}}$$

$$\text{b) } \frac{\text{Gain en capital}}{10} \times (9 - X^*)$$

X^* = nombre d'années d'imposition depuis l'année de la transaction, en excluant l'année de la transaction.

Par ce calcul, vous déclarez au moins un dixième de votre gain en capital par année, jusqu'à ce que le total du gain en capital soit déclaré.

Les biens agricoles familiaux comprennent les biens suivants :

- les actions d'une corporation agricole familiale;
- une participation dans une société agricole familiale;
- un terrain ou un bien amortissable situé au Canada, qui est utilisé dans l'exploitation de votre entreprise agricole

par vous, votre conjoint ou un de vos enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants.

Demandez-vous une réserve pour un bien que vous avez vendu après février 1992?

Si vous demandez une réserve pour un immeuble non admissible (voir le chapitre 5, à la page 30), vous devez calculer la partie de la réserve qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

Pour faire ce calcul, vous devez utiliser l'équation $A \times B/C$. Dans cette équation :

- A = Le gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital (le montant que vous avez inscrit à la ligne 536 de l'annexe 3 pour ce bien seulement).
- B = Le nombre de mois pendant lesquels vous avez été propriétaire du bien après février 1992. Vous devez compter à partir du mois de mars 1992 jusqu'au mois dans lequel vous avez vendu le bien, inclusivement.
- C = Le nombre de mois pendant lesquels vous avez été propriétaire du bien. Si vous étiez propriétaire du bien avant janvier 1972, vous devez commencer à compter à partir de ce mois seulement. Sinon, vous devez commencer à compter à partir du mois de l'acquisition jusqu'au mois où vous avez vendu le bien, inclusivement.

Exemple

Juanita a acheté son chalet en janvier 1985. Elle l'a vendu en décembre 1992 pour un montant de 75 000 \$. Le prix de base rajusté du chalet était de 50 000 \$, et elle a payé des frais de vente de 5 000 \$. Juanita a reçu un paiement initial de 30 000 \$ au moment de la vente. Elle recevra, une fois par an, un montant de 5 000 \$ pendant les neuf prochaines années.

Juanita détermine son gain en capital de la façon suivante :

Produit de disposition		75 000 \$
Moins : Prix de base rajusté	50 000 \$	
Frais de vente	5 000 \$	- 55 000 \$
Gain en capital		<u>20 000 \$</u>

Juanita doit maintenant déterminer la partie du gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital comme suit :

$$20\,000 \$ \times 10/96 = 2\,083 \$$$

Comme elle ne reçoit pas tout le produit de disposition durant l'année de la transaction, elle peut demander une réserve. Toutefois, même s'il lui faudra neuf ans pour recevoir la totalité du montant de la vente, elle ne peut pas étaler son gain en capital sur une période de plus de cinq ans.

La réserve de Juanita pour 1992 correspond au **moins élevé** des montants suivants :

$$a) \frac{20\,000 \$}{75\,000 \$} \times 45\,000 \$ = 12\,000 \$$$

$$b) \frac{20\,000 \$}{5} \times (4 - 0^*) = 16\,000 \$$$

* Aucune année d'imposition ne s'est écoulée depuis l'année de la vente. Par conséquent, Juanita n'a pas à réduire le facteur «4» dans son calcul.

Juanita inscrit la réserve de 12 000 \$ à la ligne 388 de la formule T2017, *Sommaire des réserves concernant des dispositions de biens en immobilisation*. De plus, elle doit calculer la partie de la réserve qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital.

$$12\,000 \$ \times 10/96 = 1\,250 \$$$

Elle doit inscrire 1 250 \$ à la ligne 397 de la formule T2017. Elle doit également inscrire ce montant à la ligne b) de la partie A sur la formule T936. Elle remplit la partie A de la formule T936 comme suit :

Ligne 536 (gain en capital non admissible)		2 083 \$ a)
Moins : Ligne 397 (réserve non admissible)		- 1 250 \$ b)
Gain en capital qui ne donne pas droit à la déduction pour gains en capital		833 \$ c)
Partie imposable (833 \$ × 3/4)		<u>625 \$ f)</u>

Elle passe ensuite à l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1992*, et y inscrit les montants suivants :

Lignes 530 et 537 — Total du gain en capital		20 000 \$
Ligne 538 — Montant total des réserves selon la formule T2017		(12 000)\$
Ligne 539 — Total du gain en capital		8 000 \$
Ligne 540 — Gain en capital imposable		6 000 \$
Ligne 536 — Gains qui ne donnent pas droit à la déduction pour gains en capital		2 083 \$

Elle inscrit le gain en capital imposable de 6 000 \$ à la ligne 127 de la page 1 de sa déclaration.

Au moment de remplir sa déclaration de 1993, elle devra inclure comme gain en capital la réserve de 12 000 \$ demandée pour 1992. Comme il lui restera encore un montant à recevoir à la fin de 1993, elle pourra calculer une nouvelle réserve et la déduire du montant de 12 000 \$.

Chapitre 7

Résidence principale

Ce chapitre explique ce qu'est une résidence principale et ce qu'il faut faire pour désigner une résidence principale. On y traite également des conséquences de la disposition d'une résidence principale. Enfin, on y présente certains cas particuliers.

Qu'est-ce qu'une résidence principale?

Le logement où vous habitez normalement peut constituer votre résidence principale. Ce logement peut être :

- une maison;
- un chalet;
- une unité de copropriété (condominium);
- un logement dans un immeuble d'habitation;
- un logement dans un duplex;
- une roulotte, une maison mobile ou une maison flottante.

Plus précisément, une propriété sera reconnue comme votre résidence principale si les quatre conditions suivantes sont réunies :

- il s'agit d'un logement, d'un droit de tenure à bail pour un logement ou d'une action du capital-actions d'une coopérative d'habitation constituée en corporation;
- vous en êtes le seul propriétaire ou vous en êtes propriétaire avec une autre personne;
- vous, votre conjoint, votre ex-conjoint ou un de vos enfants avez habité le logement à un moment quelconque de l'année;
- vous l'avez désignée comme votre résidence principale.

Le terrain sur lequel votre résidence est située peut faire partie de votre résidence principale. Pour être admissible, il ne doit habituellement pas dépasser demi-hectare (c'est-à-dire environ un acre). Il peut toutefois être plus grand si vous pouvez prouver que vous avez besoin de l'espace supplémentaire pour l'usage et la jouissance de votre résidence. C'est le cas par exemple si, au moment où vous avez acheté la propriété, les terrains devaient mesurer plus d'un demi-hectare pour être conformes au règlement municipal.

Comment désigner une résidence comme résidence principale?

Si vous vendez la résidence qui vous sert de résidence principale, vous devez expressément la désigner comme étant votre résidence principale pour l'année où vous la vendez ou que vous êtes considéré l'avoir vendue. Il n'est pas nécessaire de faire cette désignation chaque année. Consultez la rubrique «Avez-vous vendu la totalité ou une partie de votre résidence principale?» pour plus de renseignements à ce sujet.

Une famille a-t-elle droit à plusieurs résidences principales?

Le nombre de résidences admissibles comme résidences principales a changé en 1982. Avant 1982, une famille

pouvait désigner **plus** d'une résidence comme résidence principale aux fins de la loi. Des conjoints pouvaient donc désigner des résidences principales différentes pour ces années. Toutefois, une règle particulière s'applique si les membres d'une famille ont désigné plus d'une résidence comme résidence principale. Pour connaître cette règle, consultez le Bulletin d'interprétation IT-120, *Résidence principale*.

Depuis 1982, vous pouvez désigner seulement une résidence par famille comme résidence principale pour chaque année. Les deux catégories de cas qui suivent précisent le sens à donner au mot «famille».

Pour 1982 et toute année suivante où vous étiez marié ou âgé de 18 ans ou plus, la **famille comprend** vous-même et les personnes suivantes :

- la personne qui était tout au long de l'année votre conjoint, sauf si vous étiez séparés pendant toute l'année en vertu d'une ordonnance d'un tribunal ou d'une entente écrite;
- votre enfant, sauf s'il avait 18 ans ou plus ou s'il était marié pendant l'année.

Pour 1982 et toute année suivante où vous **n'étiez** ni marié ni âgé de 18 ans ou plus, la **famille comprend** vous-même et les personnes suivantes :

- votre mère ou votre père;
- votre frère ou votre soeur, sauf si cette personne était âgée de 18 ans ou plus ou était mariée durant l'année.

Avez-vous vendu la totalité ou une partie de votre résidence principale?

Si vous avez utilisé votre résidence comme résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, vous n'avez pas à payer d'impôt sur le gain en capital que vous réalisez lorsque vous la vendez ou que vous êtes considéré l'avoir vendue. Vous ne devez donc pas déclarer la vente de votre résidence dans votre déclaration de revenus.

Si votre résidence n'a pas été votre résidence principale pendant toutes les années où vous en avez été propriétaire, la partie du gain en capital qui a été gagné pendant les années où elle n'est pas admissible comme votre résidence principale pourrait être imposable.

La formule T2091(IND), *Désignation d'un bien comme résidence principale par un particulier*, vous aidera à déterminer la partie du gain en capital qui est imposable, s'il y a lieu. Remplissez la formule T2091(IND) si l'un ou l'autre des cas suivants s'applique :

- vous avez vendu votre résidence principale ou une partie de celle-ci;
- vous avez accordé une option d'achat pour la totalité ou une partie de votre résidence principale;
- vous étiez considéré avoir vendu votre résidence principale ou une partie de celle-ci. Pour plus de

renseignements, reportez-vous à la rubrique ci-dessous intitulée «Cas particuliers».

Utilisez la formule T2091(IND) dans l'année de la vente de votre résidence pour déterminer :

- le nombre d'années où votre résidence peut être désignée comme votre résidence principale;
- la fraction du gain en capital que vous devez inclure dans votre déclaration.

Annexez la formule T2091(IND) à votre déclaration si vous devez inclure une partie du gain en capital dans votre déclaration. Vous devez déclarer votre gain à la ligne 530 de l'annexe 3. Notez que ce gain peut donner droit à la déduction pour gains en capital. Le chapitre 5 vous fournira des renseignements à ce sujet.

Cas particuliers

Lorsque vous vendez votre résidence principale, il peut y avoir un gain en capital imposable dans les cas suivants :

- vous avez désigné ou choisi une autre résidence comme résidence principale;
- vous en avez loué une partie pour gagner un revenu de location;
- vous en avez utilisé une partie pour exploiter une entreprise.

Avez-vous converti votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?

Supposons la situation suivante : vous avez acheté une résidence pour en faire votre résidence principale et vous commencez ensuite à la louer ou à l'utiliser dans l'exploitation d'une entreprise. On considère alors que vous avez changé l'utilisation de votre résidence. En effet, vous vous en serviez à des fins personnelles et vous vous en servez maintenant pour gagner un revenu.

Vous êtes dans ce cas considéré :

- avoir vendu votre résidence à sa juste valeur marchande au jour du changement d'utilisation;
- avoir acheté de nouveau la résidence aussitôt après pour la même juste valeur marchande.

Si vous vendez plus tard le bien, vous réaliserez peut-être un gain en capital. Ce gain correspond à l'augmentation que la juste valeur marchande du bien a subie depuis le changement d'utilisation.

Supposons que, plus tard, vous cessez de vous servir du bien pour gagner un revenu. Vous êtes dans ce cas considéré avoir vendu le bien de nouveau, même si vous ne l'avez pas vendu dans les faits. Votre gain correspond, ici aussi, à l'augmentation que la juste valeur marchande du bien a subie depuis le changement d'utilisation.

Vous devez déclarer tout gain en capital résultant de cette disposition présumée à la ligne 522 de l'annexe 3. Il faut normalement déclarer ce gain pour l'année civile (de janvier à décembre) où le changement d'utilisation a lieu.

Choix

Vous pouvez exercer un choix lorsque vous transformez votre résidence principale en bien de location ou en bien d'entreprise. Ce choix vous permet de considérer que vous **n'avez pas** commencé à utiliser votre résidence principale

comme bien de location ou d'entreprise. Par conséquent, vous **n'avez pas** à déclarer de gain en capital au moment du changement d'utilisation. Pour exercer ce choix, vous devez remplir les conditions suivantes :

- vous déclarez le revenu d'entreprise ou de biens que vous gagnez;
- vous ne demandez pas de déduction pour l'amortissement du bien;
- vous ne désignez pas une autre résidence comme résidence principale pendant la même période.

Pour faire ce choix, vous devez annexer à votre déclaration une lettre signée qui contient les renseignements suivants :

- une description du bien en question;
- votre intention d'exercer le choix selon le paragraphe 45(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Ce choix vous permet de désigner le bien comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans, même si vous ne l'avez pas utilisé comme résidence principale.

Vous pouvez **prolonger** la limite de quatre ans ci-dessus si les conditions suivantes sont remplies :

- vous êtes absent en raison d'une réinstallation demandée par votre employeur ou celui de votre conjoint;
- vous ou votre conjoint n'êtes pas lié à l'employeur;
- vous revenez habiter votre résidence alors que vous ou votre conjoint êtes encore au service du même employeur ou avant la fin de l'année qui suit celle où vous ou votre conjoint cessez d'être à son service;
- votre résidence initiale est située à au moins 40 kilomètres plus loin de votre nouveau lieu de travail (ou de celui de votre conjoint) que votre résidence temporaire.

Pour obtenir des renseignements sur la façon de déclarer des revenus de location ou des revenus d'entreprise, consultez le *Guide d'impôt — Revenus de location* et le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale*.

Avez-vous converti une partie de votre résidence principale en bien de location ou d'entreprise?

Supposons que vous commenciez à utiliser une partie de votre résidence principale pour gagner un revenu de location ou un revenu d'entreprise. Il y a changement d'utilisation dans un tel cas. On considère alors que vous avez vendu cette partie à sa juste valeur marchande au jour du changement d'utilisation.

Rappelons que le changement d'utilisation ne donne pas lieu à un gain en capital imposable si la propriété est admissible à titre de résidence principale depuis que vous en êtes propriétaire. C'est au moment où vous vendrez toute la résidence que vous devrez tenir compte de ce qui suit :

- le gain en capital réalisé sur la partie qui est admissible à titre de résidence principale ne sera pas imposable;
- le gain en capital réalisé sur la partie servant à gagner un revenu sera imposable. Il pourra également être admissible à la déduction pour gains en capital dont il est question à la page 29 du chapitre 5.

Vous devrez répartir le produit de disposition et le prix de base rajusté entre la partie servant à des fins personnelles et celle qui est utilisée pour gagner un revenu. Pour faire vos calculs, vous pouvez utiliser la superficie (mètres carrés) ou le nombre de pièces. La répartition doit cependant être raisonnable.

Exception

Vous n'êtes pas considéré avoir changé l'utilisation d'une partie de votre résidence si les conditions suivantes sont réunies :

- la partie que vous utilisez comme bien de location ou d'entreprise est peu importante par rapport à toute la résidence;
- vous ne faites pas de changement important au bien pour le rendre mieux adapté à la location ou à l'utilisation dans l'exploitation d'une entreprise;
- vous ne demandez pas la déduction pour amortissement pour cette partie de la résidence.

La résidence en entier est alors admissible comme résidence principale, même si une partie de celle-ci est utilisée pour la location ou l'exploitation d'une entreprise.

Avez-vous converti un bien de location ou d'entreprise en résidence principale?

Supposons enfin que vous ayez acheté une maison comme bien de location ou bien d'entreprise et que, par la suite, vous ayez commencé à l'utiliser comme résidence principale. Vous êtes dans ce cas considéré avoir vendu la propriété à sa juste valeur marchande au moment où vous en avez changé l'utilisation. Il peut donc y avoir un gain en capital imposable.

Choix

Vous pouvez alors exercer le choix de considérer qu'il n'y a pas de disposition. Pour faire ce choix, vous devez joindre une note signée à votre déclaration pour :

- décrire le bien;

- préciser que vous faites ce choix selon le paragraphe 45(3) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Vous devez faire ce choix au plus tard à la première des deux dates suivantes :

- le 90^e jour qui suit l'envoi d'une demande formelle du Ministère de soumettre ce choix;
- le 30 avril de l'année qui suit celle où vous avez réellement vendu le bien.

Lorsque vous faites ce choix, vous pouvez désigner le bien comme votre résidence principale pour une période maximale de quatre ans avant que vous ne commenciez réellement à l'occuper comme résidence principale.

Vous ne pouvez pas faire un tel choix si vous, votre conjoint ou une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes bénéficiaire avez demandé une déduction pour amortissement pour ce bien pour une année se terminant après 1984 et au plus tard à la date du changement d'utilisation.

Le choix s'applique seulement aux gains en capital. Vous devez donc inclure toute récupération de l'amortissement du bien que vous avez demandée avant 1985 dans le calcul de votre revenu d'entreprise ou de biens pour l'année où vous en changez l'utilisation. Pour plus de renseignements sur la récupération de l'amortissement, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'entreprise ou de profession libérale* ou le *Guide d'impôt — Revenus de location*.

Biens agricoles

Si vous êtes agriculteur et que, en 1992, vous avez vendu une terre agricole qui comprenait votre résidence principale, vous avez le choix entre deux méthodes pour déterminer le gain en capital qui résulte de cette disposition. Pour plus de renseignements au sujet de ces méthodes, consultez le *Guide d'impôt — Revenus d'agriculture*.

Chapitre 8

Départs du Canada et arrivées au Canada

Avez-vous quitté le Canada en 1992?

Lorsque vous quittez le Canada pour aller vivre dans un autre pays, vous êtes considéré avoir vendu tous vos biens en immobilisation, sauf vos biens canadiens imposables.

Les biens canadiens imposables comprennent les biens suivants :

- les biens immeubles situés au Canada;
- les actions de corporations privées canadiennes;
- les biens en immobilisation utilisés dans l'exploitation d'une entreprise au Canada;
- certaines actions de corporations publiques;
- les participations au capital de fiducies canadiennes, à l'exception de certaines fiducies de fonds mutuels;
- les participations dans certaines sociétés.

Autres biens en immobilisation

Vous êtes considéré avoir vendu tous vos autres biens en immobilisation à leur juste valeur marchande au moment de votre départ. Ces biens comprennent les actions émises dans le public, les biens personnels désignés et les biens à usage personnel. Vous devez donc déclarer à l'annexe 3 tout gain ou perte en capital qui résulte de cette disposition présumée dans votre revenu de l'année où vous partez.

Vous devez normalement payer l'impôt dû sur la disposition de biens au plus tard le 30 avril de l'année qui suit votre départ du Canada. Toutefois, certains choix vous sont offerts relativement au paiement de l'impôt dû et à la disposition présumée de biens en immobilisation.

Choix de reporter le paiement de l'impôt

La disposition présumée de vos biens en immobilisation peut augmenter votre impôt à payer pour l'année de votre départ. Toutefois, vous pouvez choisir de payer cet impôt en faisant un versement par année pendant un maximum de six ans. Vos versements doivent être égaux et consécutifs. Pour exercer ce choix, vous devez :

- fournir une garantie acceptable, compte tenu de l'impôt dont vous voulez reporter le paiement;
- remplir la formule T2074, *Choix, en vertu du paragraphe 159(4), de différer le paiement de l'impôt sur le revenu relatif à une disposition présumée de biens*, et l'envoyer au plus tard le jour où vous devez soumettre votre dernière déclaration comme résident du Canada.

Adressez-vous au bureau de district pour obtenir des exemplaires de la formule ou pour vous renseigner sur ce qui peut constituer une garantie acceptable.

Notez que des intérêts vous seront facturés sur tout solde dû jusqu'à réception du paiement final.

Choix de déclarer la disposition présumée de biens canadiens imposables

Vous avez le choix d'être considéré avoir vendu vos **biens canadiens imposables** immédiatement avant de quitter le Canada. Vos gains en capital ainsi réalisés à la date de votre départ vous donneront droit à la déduction pour gains

en capital si vous y êtes admissible. Pour exercer ce choix, vous devez :

- déclarer la vente des biens à l'annexe 3, *Sommaire des dispositions de biens en immobilisation en 1992*;
- remplir les formules T657 ou T657A et T936. Joignez-en un exemplaire à votre déclaration de l'année de votre départ;
- remplir la formule T2061A, *Choix, exercé par un émigrant, de déclarer des dispositions présumées de biens canadiens imposables et les gains ou pertes en capital s'y rapportant*, et l'envoyer au plus tard le jour où vous devez soumettre votre dernière déclaration comme résident du Canada. Cette formule est offerte au bureau de district.

Choix de reporter la disposition présumée de biens en immobilisation

Vous pouvez faire un choix afin que la disposition présumée des biens en immobilisation ne s'applique pas au moment de votre départ. Une fois ce choix fait, ces biens sont considérés comme des biens canadiens imposables. Par conséquent, vous n'avez pas de gain ni de perte en capital à déclarer pour l'année de votre départ. Vous devrez toutefois déclarer vos gains ou pertes quand vous vendrez réellement, ou que vous serez considéré avoir vendu, les biens en question.

Pour exercer ce choix, vous devez :

- remplir la formule T2061, *Choix du report par un émigrant de la disposition présumée d'un bien et des gains en capital y afférents*, et l'envoyer au plus tard le jour où vous devez soumettre votre dernière déclaration comme résident du Canada;
- fournir une garantie acceptable, compte tenu de l'impôt dont vous voulez reporter le paiement.

Adressez-vous au bureau de district pour obtenir des exemplaires de la formule ou pour vous renseigner sur ce qui peut constituer une garantie acceptable.

Les pertes en capital déductibles qui résultent des dispositions présumées que vous pouvez déduire sont restreintes lorsque vous effectuez le choix de déclarer la disposition présumée de biens canadiens imposables ou le choix de reporter la disposition présumée de biens en immobilisation. Dans ce cas, nous limitons les pertes en capital déductibles au moindre des montants suivants :

- le total des pertes en capital déductibles qui résultent des dispositions présumées;
- les gains en capital imposables qui résultent des dispositions présumées.

Vous pourriez avoir droit à la déduction pour gains en capital, comme il est expliqué plus loin dans ce chapitre.

Conseil

Avant de prendre une décision relativement à ces choix, il serait bon que vous examiniez attentivement l'ensemble de votre situation à la lumière des choix offerts, y compris la déduction pour gains en capital. Certains choix pourraient en effet se révéler plus avantageux pour vous.

Êtes-vous arrivé au Canada en 1992?

Lorsque vous vous installez au Canada, vous êtes considéré avoir acheté tous vos biens en immobilisation à leur juste valeur marchande à la date de votre arrivée. Les biens suivants font exception :

- les biens canadiens imposables;
- les biens considérés comme des biens canadiens imposables parce que c'est le choix que vous avez fait lorsque vous avez quitté le Canada précédemment.

Par conséquent, lorsque vous arrivez au Canada, vous devez :

- faire la liste de tous les biens que vous possédez;
- noter la juste valeur marchande au jour de votre arrivée de chacun des biens que vous êtes considéré avoir acquis à leur juste valeur marchande.

Lorsque vous vendrez ces biens et que vous calculerez votre gain ou perte en capital, la juste valeur marchande au jour de votre arrivée constituera votre coût.

Avez-vous droit à une déduction pour gains en capital?

Vous ne pouvez pas demander la déduction pour gains en capital si vous n'avez résidé au Canada, à aucun moment de l'année 1992. Vous pouvez y avoir droit si vous avez résidé au Canada pendant toute l'année d'imposition 1992. Notez que vous êtes considéré avoir résidé au Canada pendant toute l'année si vous y avez résidé à une date quelconque en 1992 et pendant toute l'année 1991 ou toute l'année 1993.

La déduction pour gains en capital s'applique aux gains en capital admissibles (consultez le chapitre 5, page 31) que vous avez réalisés lorsque des biens sont réellement vendus ou sont considérés avoir été vendus.

Vous pouvez demander une déduction pour gains en capital si vous êtes dans une des situations suivantes :

- vous avez **quitté** le Canada en 1992, mais vous y avez

résidé à une date quelconque en 1992 et pendant toute l'année 1991. Vous pouvez dans ce cas demander la déduction pour les années 1991 et 1992;

- vous êtes **arrivé** au Canada en 1992, mais vous n'y avez pas résidé pendant toute l'année. Vous pourrez dans ce cas demander la déduction pour 1992 seulement après avoir résidé au Canada pendant toute l'année 1993;
- vous êtes **arrivé** au Canada en 1991 et vous y avez résidé pendant toute l'année 1992. Vous pouvez dans ce cas demander la déduction pour les années 1991 et 1992. Consultez la rubrique «Vous vous demandiez ...» du *Guide d'impôt général*.

Vous vous demandiez ...

- Q. J'ai quitté mon pays d'origine et me suis installé au Canada en mai 1991. Plus tard pendant la même année, j'ai vendu quelques actions et j'ai réalisé un gain en capital que j'ai indiqué dans ma déclaration de 1991. Je savais que je ne pouvais pas demander la déduction pour gains en capital à ce moment-là. Cependant, j'ai entendu dire que j'ai maintenant droit à cette déduction et que je peux faire rajuster ma déclaration de 1991. Est-ce exact?
- R. Oui, vous pouvez le faire si vous avez résidé au Canada pendant toute l'année 1992. On considère dans ce cas que vous avez été un résident du Canada durant toute l'année 1991 aux fins de la déduction pour gains en capital. Vous pouvez donc faire modifier votre déclaration de 1991 pour y demander la déduction. Le chapitre 5 vous renseignera sur cette déduction.

Pour plus de renseignements sur les parties de la *Loi de l'impôt sur le revenu* qui peuvent s'appliquer si vous êtes arrivé au Canada ou si vous avez quitté le Canada, consultez le *Guide d'impôt pour les nouveaux Canadiens* ou le *Guide d'impôt pour les émigrants*, et demandez le Bulletin d'interprétation IT-451, *Disposition et acquisition présumées de biens lorsque le contribuable cesse de résider au Canada ou devient résident du Canada*.

Index

	Page		Page
Acquisition présumée	6		
Bien agricole	19, 43	Immeuble non admissible	30
bien agricole admissible	6	Impôt libre	19
déduction pour gains en capital	29	entreprise agricole	20
impôt libre	20	autre	20
perte agricole restreinte	23		
réserve	39	Juste valeur marchande	8
Bien agricole admissible	6		
Bien amortissable	6, 11	Option d'achat d'actions accordée à des employés	16
vente d'un bâtiment en 1992	12	définition	8
vente d'une partie d'un bien	12		
Bien à usage personnel	4, 6, 15	Perte agricole restreinte	23
Bien canadien imposable	44	Perte apparente	23
Bien culturel	20	Perte déductible au titre d'un placement d'entreprise (PDTPE)	21
Bien en immobilisation	6	réduction de la perte au titre d'un placement d'entreprise	22
Bien en immobilisation admissible	18	Perte en capital	21
Biens et titres	13	comment faut-il la déclarer?	5
actions	13	définition	8
billets à ordre	14	opération de change	18
débentures	14	perte en capital de 1992	21
obligations	14	quand faut-il la déclarer?	4
options	14	quand y a-t-il perte en capital?	4
rabais, primes et gratifications	14	renseignements généraux	21
Bien identique	14	Perte en capital déductible	21
Bien immeuble	11	définition	9
Bien personnel désigné	7, 19	Perte en capital nette	21
pertes	21	définition	9
Bien reçu en héritage	19	report à des années précédentes d'une perte en capital nette de 1992	28
Bons du Trésor	14	report à 1992 des pertes en capital nettes d'autres années solde des pertes en capital d'avant 1986	24
Corporation exploitant une petite entreprise	7	Perte finale	9
action admissible de petite entreprise	6	Perte nette cumulative sur placement (PNCP)	9, 32
Corporation privée dont le contrôle est canadien (CPCC) ..	7	frais de placement	32
Créance irrécouvrable	18	revenus de placements	32
Déduction pour amortissement (DPA)	8	Plafond annuel des gains	35
Déduction pour gains en capital	29	Plafond des gains cumulatifs	36
actions admissibles d'une corporation qui exploite une petite entreprise	30	Prix de base rajusté (PBR)	9
admissibilité	29	Produit de disposition	9
arrivée au Canada ou départ du Canada	30, 45	Produit de disposition présumée	9
bien agricole admissible	29		
calcul	37	Registres	5
définition	29	Réserves	5, 38
immeuble non admissible	30	action d'une corporation qui exploite une petite entreprise admissibilité	39
feuilles de renseignements	10	bien agricole familial	39
plafonds	30	calcul	38
Débours et dépenses	7	définition	38
Disposition présumée	8, 44	Résidence principale	4, 41
Dons	19	changement d'utilisation	42
Entreprise exploitée activement	30	choix	42
Feuillets de renseignements	10	définition	41
Formules	5	désignation	41
Fraction non amortie du coût en capital (FNACC)	8, 11	disposition	41
Gain en capital	4	utilisation partielle comme bien de location ou d'entreprise	42
commentaires généraux	4	Résident réputé	30
comment le déclarer?	5		
définition	8	Titre canadien	12
feuilles de renseignements	10	choix	12
gain en capital admissible	31	définition	9
opération de change	18	Titre prescrit	9
quand le déclarer?	4	Transfert de biens	19
quand y a-t-il gain en capital?	4	Transaction avec lien de dépendance	9
transactions courantes	10	Transaction en capital	4
Gain en capital admissible	31	Transaction sans lien de dépendance	9
Gain en capital imposable	8	Transaction visant à gagner un revenu	4
Hypothèque	18		
créancier hypothécaire	18		
débiteur hypothécaire	18		